DÉPARTEMENT DE L'AISNE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

DOCUMENT ANNEXE AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME I

LISTE DES ANNEXES

TOME I:

- 1-Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- 2-Dédignation d'une commission d'enquête.
- 3-Arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique.
- 4-Avis affiché.
- 5-Parution dans la presse.
- 6-Avis MRAE.
- 7-Procés-verbal de Synthèse.
- 8-Synthèse des observations remises à la Communauté d'Agglomération.
- 9-Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération.

TOME II:

- 1-Copie du registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération.
- 2-Copie du registre ouvert à l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin.
- 3-Copie du registre ouvert en Mairie d'Homblières
- 4-Copie du registre ouvert en Mairie de Seraucourt-le-Grand.
- 5-Copie du registre ouvert en Mairie de Jussy.
- 6- Copie du registre ouvert en Mairie de Bray-Saint-Christophe
- 7-Copie du registre ouvert en Mairie de Cugny.

Tome III:

Copie de observations déposées sur le registre dématérialisé.



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Référence courrier : D20-000152

Affaire suivie par : ROBERT Jean-Marc

T+33(0)3 23 06 91 18 jm.robert@casq.fr

GREETE CENTRAL 20. JAN. 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Madame Catherine FISCHER-HIRTZ Présidente du Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier - CS 81114 80011 AMIENS Cedex 1

Saint-Quentin, le 15 JAN. 2020

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 septembre 2019.

Ce dernier comprend également un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Dans ces conditions, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaireenquêteur pour l'enquête publique réglementaire qui pourrait se dérouler du lundi 24 février 2020 au vendredi 27 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

- sommer -

ANNOIS · ARTEMPS · AUBIGNY-AUX-KAISNES · BRAY-SAINT-CHRISTOPHE · CASTRES · CLASTRES · CONTESCOURT · CUGNY · DALLON · DURY · ESSIGNY-LE-PETIT FAYET • FIEULAINE • FLAVY-LE-MARTEL • FONSOMME • FONTAINE-LES-CLERCS • FONTAINE-NOTRE-DAME • GAUCHY • GRUGIES • HAPPENCOURT • HARLY HOMBLIÈRES • JUSSY • LESDINS • MARCY • MESNIL-SAINT-LAURENT • MONTESCOURT-LIZEROLLES • MORCOURT • NEUVILLE-SAINT-AMAND • OLLEZY • OMISSY REMAUCOURT • ROUVROY • SAINT-QUENTIN • SAINT-SIMON • SERAUCOURT-LE-GRAND • SOMMETTE-EAUCOURT • TUGNY-ET-PONT • VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24/02/2020

N° E20000005 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission d'enquête

CODE: 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 15 janvier 2020, la lettre par laquelle le président de l'Agglomération du Saint-Quentinois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'abrogation des cartes communales des communes de Cugny et Dallon:

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président:

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite,

Membres titulaires:

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite, Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite.

- ARTICLE 2: Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au président de l'Agglomération du Saint-Quentinois et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Amiens, le 24/02/2020

La présidente, Catherine FISCHER-HIRTZ

ung

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-19 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-HD,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-HD et établissant le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2020 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête composée de :

Président:

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite,

Membres titulaires:

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite, Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite.

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier de PLUi-HD et d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon soumis à enquête publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 ayant prescrit l'enquête publique unique du 30 mars au 4 mai 2020,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 30 mars 2020 ayant retiré l'arrêté du 9 mars 2020 rappelé ci-dessus,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par les ordonnances n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020,

Considérant qu'en application de son article 12, implicitement mais nécessairement, les enquêtes sont susceptibles d'être initiées à compter du 31 mai 2020,

Recueillies les observations des membres de la Commission d'enquête,

Considérant la mise en œuvre de mesures barrières qui figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et sur le projet d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon, du 11 juin 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à 17h inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

<u>ARTICLE 2</u>: Le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains a pour objet de remplacer, lorsqu'ils existent, les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération (plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme).

Le PLUi constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation et d'occupation du sol qui s'y appliquent. Le Volet Habitat inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le Volet Déplacement Urbain permet de concevoir un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements.

L'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon implique la disparition de ces documents d'urbanisme et leur remplacement par le futur PLUi-HD.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête et Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite ainsi que Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de membres titulaires par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 4: Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants:

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN aux jours et heures habituels d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30),
- dans les mairies de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (siège de l'enquête)	58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
Mairie de Bray-Saint-Christophe	2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe	Le mardi de 18h15 à 20h15
Mairie de Cugny	rue de l'Eglise 02480 Cugny	Du lundi au mercredi de 8h à 12h, le jeudi de 8h à 12h et de 15h30 à 19h, le vendredi de 8h à 12h et le 1 ^{er} samedi du mois de 8h à 10h
Mairie d'Essigny-le-Petit	273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Le lundi de 17h30 à 18h30, vendredi de 17h30 à 18h30
Mairie d'Homblières	5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	Du lundi au mercredi de 8h30 à 12h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le vendredi et le samedi de 8h30 à 12h
Mairie de Jussy	Place de la Mairie 02480 Jussy	Le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
Mairie de Saint-Quentin	Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h00
Mairie de Seraucourt-le-Grand	Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	Le lundi de 17h à 18h30, le mercredi de 17h à 18h30 et le samedi de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit à la commission d'enquête à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant https://www.registredemat.fr/plui2020 où le public pourra déposer ses observations et/ou propositions sur le registre numérique.
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : <u>plui2020@registredemat.fr</u>

Le registre dématérialisé sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées.

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

<u>ARTICLE 5</u>: Le projet de PLUi-HD est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est au nombre des pièces constitutives du dossier objet de la présente enquête publique. Il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale.

<u>ARTICLE 6</u>: La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'agglomération du	jeudi 11 juin 2020	9h à 12h
Saint-Quentinois	mardi 16 juin 2020	14h à 17h
58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	vendredi 10 juillet 2020	14h à 17h
Mairie de Bray-Saint-Christophe	mardi 7 juillet 2020	17h à 20h
2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe		
Mairie de Cugny	jeudi 9 juillet 2020	16h à 19h
rue de l'Eglise 02480 CUGNY		
Mairie d'Essigny-le-Petit	lundi 22 juin 2020	15h à 18h
273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit		
Mairie d'Homblières	jeudi 18 juin 2020	14h à 17h
5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	samedi 4 juillet 2020	9h à 12h
Mairie de Jussy	jeudi 25 juin 2020	9h à 12h
Place de la Mairie 02480 Jussy	vendredi 3 juillet 2020	15h à18h
Mairie de Saint-Quentin	samedi 13 juin 2020	9h à 12h
Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	samedi 27 juin 2020	9h à 12h
Mairie de Seraucourt-le-Grand	samedi 20 juin 2020	9h à 12h
Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	mercredi 1er juillet 2020	15h à 18h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès de la commission d'enquête.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que les questions de la commission d'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, le Président de la Commission d'enquête transmettra simultanément à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

<u>ARTICLE 8</u>: A la réception des conclusions de la Commission d'enquête, M. le Président de la Communauté d'Agglomération, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'enquête, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative après de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

La commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9: Le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 4 ci-avant, sur le site internet https://www.registredemat.fr/plui2020 ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

<u>ARTICLE 10</u>: Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

ARTICLE 11: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet https://www.registredemat.fr/plui2020

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;

- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12: A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation. Les cartes communales de Cugny et Dallon seront pour leur part soumises au vote du Conseil d'agglomération du Saint Quentinois en vue de leur abrogation.

ARTICLE 13: L'autorité responsable du projet est le Président de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 4 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : plui 2020 @registredemat.fr.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

<u>ARTICLE 14</u>: Les conditions d'accès aux lieux d'enquête publique et le protocole sanitaire imposé sont précisés dans le document ci-annexé.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,

- Messieurs les Commissaires enquêteurs, membres de la Commission d'enquête,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 20 mai 2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

ANNEXE

à l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon

Recommandations pour l'accueil physique du public lors des permanences.

Une file d'attente, avec fléchage sera organisée dans les sites de permanences. Cela permettra aux personnes de se diriger vers une salle (ou un lieu) d'attente.

Le port d'un masque est obligatoire, tant dans la salle ou le lieu d'attente que lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur.

Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition des personnes, qui devront obligatoirement se désinfecter les mains avant de rencontrer le commissaire enquêteur.

L'utilisation de gants est fortement recommandée pour manipuler les documents constitutifs du dossier d'enquête.

Le lieu dans lequel le commissaire enquêteur recevra le public devra être suffisamment grand pour respecter la distanciation physique. Il devra pouvoir être aéré en cours de permanence.

Une seule personne sera reçue, à la fois, par le commissaire enquêteur, sur appel de celui-ci.

Il est fortement recommandé aux personnes qui souhaitent faire une déposition sur le registre d'enquête, de venir avec un stylo personnel.

Le registre papier, présent dans la salle, devra être à distance d'au moins 1,50 m du lieu d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200529-2020141004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 20 mai 2020, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera d'une part, le projet d'élaboration du PLUi-HD éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, et d'autre part, l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon pour lesquelles le préfet sera ensuite sollicité pour également en approuver l'abrogation.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La commission d'enquête, désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, est composée de Monsieur Jean-Pierre HOT, Président de la commission d'enquête et Messieurs Alain BURONFOSSE et René MORET, membres titulaires.

L'enquête se déroulera du jeudi 11 juin 2020 à 9h au vendredi 10 juillet 2020 à 17h soit pendant 30 jours consécutifs. La mise en œuvre de mesures barrières figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN, siège de l'enquête publique;
- dans les mairies de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête (y compris l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale) et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant https://www.registredemat.fr/plui2020 où vous pourrez déposer vos observations sur le registre numérique.
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée cidessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020 a registredemat fr

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'Agglomération du	jeudi 11 juin 2020	9h à 12h
Saint-Quentinois	mardi 16 juin 2020	14h à 17h
58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	vendredi 10 juillet 2020	14h à 17h
Mairie de Bray-Saint-Christophe	mardi 7 juillet 2020	17h à 20h
2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe		
Mairie de Cugny	jeudi 9 juillet 2020	16h à 19h
rue de l'Eglise 02480 CUGNY		
Mairie d'Essigny-le-Petit	lundi 22 juin 2020	15h à 18h
273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit		
Mairie d'Homblières	jeudi 18 juin 2020	14h à 17h
5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	samedi 4 juillet 2020	9h à 12h
Mairie de Jussy	jeudi 25 juin 2020	9h à 12h
Place de la Mairie 02480 Jussy	vendredi 3 juillet 2020	15h à18h
Mairie de Saint-Quentin	samedi 13 juin 2020	9h à 12h
Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	samedi 27 juin 2020	9h à 12h
Mairie de Seraucourt-le-Grand	samedi 20 juin 2020	9h à 12h
Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	mercredi 1 ^{cr} juillet 2020	15h à 18h

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet https://www.registredemat.fr/plui2020



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 20 mai 2020, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Commu-nauté d'agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon. Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet d'élaboration du PLUI-HD et l'abrogation des cartes communales susvisées.

Par décision du 24 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Pierre HOT, en qualité de Président de la commission d'enquête et Messieurs Alain BURONFOSSE et René MORET en qualité de membres titulaires, et Messieurs Alain BURONFOSSE et René MORET en qualité de membres titulaires, L'enquête se déroulera du 11 juin 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à 17h. La mise en œuvre de mesures barrières figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public, mesures pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enqu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire en qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire en qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire de la commissaire de la commissaire de la commissaire de

suivants:
- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor
- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor
- dans les mairies de BRAY-SAINT-CHERISTOPHE, CUGNY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIE- RES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND.

Character apparent paradic songréssers du docier d'enquête le comprie l'évaluation environ-

RES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND.

Chacun poura prendre connaissance du dossier d'enquête (y compris l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale) et consigner ses observations sur le
registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante
rétret de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur
Hôtel de la Commission d'enquête unique sur le PLUI-HD et l'abrogation des cartes
le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUI-HD et l'abrogation des cartes
communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINTQUENTINI Cedex. QUENTIN Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable : en version numérique à partir du site suivant hitos://www.registredemat.fr/PLUi2020 où vous pourrez déposer vos observations et propositions sur le registre numérique.

vous pourres, osposes vos observacions es propositions set ne respect nationalitates. -sur un poste informatique à cette même adresse aux jours et heures habituels d'ouverture. -Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : PLUI2020@registredemat.fr

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
Sè blud Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN :

jeudi 11 juin 2020 ; 9h à 12h mardi 16 juin 2020 : 14h à 17h vendredi 10 juillet 2020 : 14h à 17h

venoreor 10 junier 2020 : 14n a 17n

● Mairie de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
2 rue de l'Eglise 02480 BRAY-SAINT-CHRISTOPHE : mardi 7 juillet 2020 : 17h à 20h

rue de l'Eglise 02480 CUGNY : jeudi 9 juillet 2020 : 16h à 19h

273 rue de Saint-Quentin 02100 ESSIGNY-LE-PETIT : lundi 22 juin 2020 : 15h à 18h

5 rue André-Chanteréau 02720 HOMBLIÈRES : jeudi 18 juin 2020

samedi 4 juillet 2020: 14h à 17h, 9h à 12h

Mairie de JUSSY

Place de la Mairie 02480 JUSSY :

jeudi 25 juin 2020 : 9h à 12h vendredi 3 juillet 2020 : 15h à18h Mairie de SAINT-QUENTIN

Hôtel de Ville 02100 SAINT-QUENTIN : samedi 13 juin 2020 : 9h à 12h

samedi 27 juin 2020 : 9h à 12h Mairie de SERAUCOURT-LE-GRAND

Place Jean Gogny 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND samedi 20 juin 2020 : 9h à 12h

mercredi 1er juillet 2020 : 15h à 18h

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la dis-position du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux ou se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet https://www.registredemat.fr/PLUi2020

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques et concertations

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 20 mai 020, Monsieur Xavier BERTRAND, résident de la Communauté d'aglomération du Saint-Quentinois a rdonné l'ouverture de l'enquête sublique unique sur le projet de l'an Local d'Urbanisme intercomnunal valant Programme Local de Habitat et Plan de Déplacements Irbains (PLUi-HD) de la Commuauté d'Agglomération du Saintluentinois et sur l'abrogation des artes communales de Cugny et)allon.

Au terme de cette enquête, le conseil Communautaire approuera le projet d'élaboration du 'LUI-HD et l'abrogation des cartes

ommunales susvisées. Par décision du 24 février 2020, Nadame la Présidente du Tribunal Idministratif d'Amiens a désigné Nonsieur Jean-Pierre HOT, en qua-té de Président de la commission l'enquête et Messieurs Alain BU-NFOSSE et René MORET en lualité de membres titulaires. L'enquête se déroulera du 11 jin 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à

7h. La mise en œuvre de mesures parrières figureront dans un proto-ole détaillé d'accueil du public. Pendant toute la durée de l'en-

luête publique, le dossier soumis l'enquête unique ainsi qu'un re-listre d'enquête à feuillets non moiles, côté et paraphé par le com-nissaire-enquêteur seront déposés ux jours et heures habituels d'ouerture dans chacun des lieux suiants:

- au siège de la Communauté "agglomération du Saint-Quenti-iois, 58 boulevard Victor Hugo 2100 SAINT-QUENTIN, siège de enquête publique;

- dans les mairies de BRAY-AINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ES-IGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, USSY, SAINT-QUENTIN et SE-IAUCOURT-LE-GRAND.

Chacun pourra prendre connais-ance du dossier d'enquête (y comris l'évaluation environnementale t l'avis de l'Autorité Environne-nentale) et consigner ses observaons sur le registre d'enquête ou sa adresser par écrit au commis-aire-enquêteur à l'adresse sui-ante : Hôtel de la Communauté l'agglomération du Saint-Quentiois, à l'attention de Monsieur le résident de la Commission d'en-juête unique sur le PLUI-HD et abrogation des cartes communaas de Cugny et Dallon - 58, boule-

vard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant toute la durée de l'en-quête publique le dossier sera con-sultable :

- en version numérique à partir du site suivant

https://www.registredemat.fr /PLUi2020

où vous pourrez déposer vos observations et propositions sur le registre numérique.

- sur un poste informatique à cette même adresse aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dé-diée suivante :

PLUi2020@registredemat.fr

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit:

- Siège de la Communauté d'ag-- Siege de la Confinditate d'ag-glomération du Saint-Quentinois, 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin jeudi 11 juin 2020 de 9h à 12h, mardi 16 juin 2020 de 14h à 17h et vendredi 10 juillet 2020 de 14h à 17h.

 Mairie de Bray-Saint-Christo-phe, 2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe, mardi 7 juillet 2020 de 17h à 20h

- Mairie de Cugny, rue de l'Eglise 02480 CUGNY, jeudi 9 juillet 2020 de 16h à 19h

- Mairie d'Essigny-le-Petit, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essi-gny-le-Petit, lundi 22 juin 2020 de 15h à 18h

- Mairie d'Homblières, 5 rue André-Chantereau 02720 Homblières, jeudi 18 juin 2020 de 14h à 17h et samedi 4 juillet 2020 9h à 12h

- Mairie de Jussy, Place de la Mairie 02480 Jussy jeudi 25 juin 2020 de 9h à 12h et vendredi 3 juillet 2020 15h à 18h

- Mairie de Saint-Quentin, Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin sa-medi 13 juin 2020 de 9h à 12h et samedi 27 juin 2020 de 9h à 12h

- Mairie de Seraucourt-le-Grand, Place Jean Gogny 02790 Serau-court-le-Grand samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h et mercredi 1er juillet 2020 15h à 18h

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'en-quête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées cidessus et sur le site internet

https://www.registredemat.fr /PI Ui2020

1493644800

Atmondes administratives

nâles muniques el comenialions

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENOUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 20 mai 020, Monsieur Xavier BERTRAND, résident de la Communauté d'ag-Ilomération du Saint-Quentinois a rdonné l'ouverture de l'enquête rdonne l'ouverture de l'enquete ublique unique sur le projet de l'en Locai d'Urbanisme intercomnunal valant Programme Local de Habitat et Plan de Déplacements Jrbains (PLUI-HD) de la Communauté d'Aggiomération du Saintartes communales de Cugny et)allon.

Au terme de cette enquête, le conseil Communautaire approu-era le projet d'élaboration du LUI-HD et l'abrogation des cartes ommunales susvisées.

Par décision du 24 février 2020, ladame la Présidente du Tribunal Addame la Presidente du Tribunal doministratif d'Amiens a désigné Aonsieur Jean-Pierre HOT, en qua-té de Président de la commission enquête et Messieurs Alain BU-IONFOSSE et René MORET en ualité de membres titulaires.

L'enquête se déroulera du 11 un 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à 7h. La mise en œuvre de mesures arrières figureront dans un proto-ole détaillé d'accueil du public.

Pendant toute la durée de l'en-uête publique, le dossier soumis l'enquête unique ainsi qu'un re-listre d'enquête à feuillets non moiles, côté et paraphé par le comnissaire-enquêteur seront déposés ux jours et heures habituels d'ouerture dans chacun des lieux sui-

- au siège de la Communauté l'agglomération du Saint-Quenti-iois, 58 boulevard Victor Hugo 2100 SAINT-QUENTIN, siège de enquête publique;

- dans les mairies de BRAY-AINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ES-IGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, USSY, SAINT-QUENTIN et SE-IAUCOURT-LE-GRAND.

Chacun pourra prendre connais-ance du dossier d'enquête (y com-ris l'évaluation environnementale t l'avis de l'Autorité Environnenentale) et consigner ses observa-ons sur le registre d'enquête ou se adresser par écrit au commis-aire-enquêteur à l'adresse suiante : Hôtel de la Communauté l'agglomération du Saint-Quentiois, à l'attention de Monsieur le résident de la Commission d'enuête unique sur le PLUi-HD et abrogation des cartes communa-s de Cugny et Dallon - 58, boule-

vard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable:

- en version numérique à partir du site suivant

https://www.registredemat.fr /PLUi2020

où vous pourrez déposer vos ob-servations et propositions sur le re-gistre numérique.

- sur un poste informatique à cette même adresse aux jours et heures habituels d'ouverture.

 Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante :

PLUi2020@registredemat.fr

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit:

- Siège de la Communauté d'ag-glomération du Saint-Quentinois, 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin jeudi 11 juin 2020 de 9h à 12h, mardi 16 juin 2020 de 14h à 17h et vendredi 10 juillet 2020 de

 Mairie de Bray-Saint-Christo-phe, 2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe, mardi 7 juillet 2020 de 17h à 20h

- Mairie de Cugny, rue de l'Eglise 02480 CUGNY, jeudi 9 juillet 2020 de 16h à 19h

 Mairie d'Essigny-le-Petit, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit, lundi 22 juin 2020 de 15h à 18h

Mairie d'Homblières, 5 rue André-Chantereau 02720 Homblières, jeudi 18 juin 2020 de 14h à 17h et samedi 4 juillet 2020 9h à 12h

 Mairie de Jussy, Place de la Mairie 02480 Jussy jeudi 25 juin 2020 de 9h à 12h et vendredi 3 juillet 2020 15h à 18h

Mairie de Saint-Quentin, Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin sa-medi 13 juin 2020 de 9h à 12h et samedi 27 juin 2020 de 9h à 12h

- Mairie de Seraucourt-le-Grand, Place Jean Gogny 02790 Serau-court-le-Grand samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h et mercredi 1er juillet 2020 15h à 18h

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées cidessus et sur le site internet

https://www.registredemat.fr /PLUi2020

1493644800

AGGLO ... SAINT 6 QUENTINOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrèté en date du 20 mai 2020, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quantinois et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

Au terme de catte enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet d'élaboration du PLUI-HD et l'abrogation des cartes communales susvisées.

Par décision du 24 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratii d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Pierre HOT, en qualité de Président de la commission d'enquête et Messieurs Alain BURCONFOSSE et René MORET en qualité de membres titulaires. L'enquête se déroulera du 11 juin 2020 à 5h au 10 juillet 2020 à 17h. La mise en œuvre de mesures barrières figureront dans un protocole déraillé d'accueil du public. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants : suivants:

survants:
-au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN, siège de l'enquête publique;
-dans les mairies de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CUGHY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIE-RES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND.

Chapun pure prende congréssace du dessire l'agruée le compris l'évaluation environ-

HES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ly compris l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale) et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante. Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLU-HD et l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Nugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable : renuant toute la duree de l'enquete puonque le dossier sera consultable :
-en version numérique à partir du site suivant https://www.registredemat.fr/PLUi2020 où vous pourraz déposer vos observations et propositions sur le registre numérique.
-sur un poste informatique à cette même adresse aux jours et heures habituels d'ouverture.

-Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : PLUI2020@registredematir

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

58 blvd Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN: jeudi 11 juin 2020: 9h à 12h mardi 16 juin 2020 : 14h à 17h

vendredi 10 juillet 2020 : 14h à 17h Mairie de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE

2 rue de l'Eglise 02480 BRAY-SAINT-CHRISTOPHE : mardi 7 juillet 2020 : 17h à 20h Mairie de CUGNY

rue de l'Eglise 02480 CUGNY : jeudi 9 juillet 2020 : 16h à 19h

Mairie d'ESSIGNY-LE-PETIT

273 rue de Saint-Quentin 02100 ESSIGNY-LE-PETIT : lundi 22 juin 2020 : 15h à 18h • Mairie d'HOMBLIÈRES

5 rue André-Chanteréau 02720 HOMBLIÈRES :jeudi 18 juin 2020

samedi 4 juillet 2020: 14h à 17h, 9h à 12h Mairie de JUSSY

Place de la Mairie 02480 JUSSY : jeudi 25 juin 2020 : 9h à 12h vendredi 3 juillet 2020 : 15h à18h

Mairie de SAINT-QUENTIN

Hôtel de Ville 02100 SAINT-QUENTIN: samedi 13 juin 2020 : 9h à 12h samedi 27 juin 2020 : 9h à 12h

Mairie de SERAUCOURT-LE-GRAND

Place Jean Gogny 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND samedi 20 juin 2020 : 9h à 12h

mercredi 1er juillet 2020 : 15h à 18h

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la dis-position du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet https://www.registredemat.fr/PLUI2020

1493505700



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains

n°MRAe 2019-4025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne.

Le dossier ayant été reçu complet le 11 octobre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, Monsieur Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, qui comptait 81 489 habitants en 2016, projette d'atteindre 83 250 habitants à l'horizon 2030. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, prévoit la construction de 1 400 logements en 10 ans et la création de 1 500 emplois sur le territoire. Pour cela il est prévu de mobiliser environ 167 hectares de foncier.

La consommation d'espace induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'artificialisation des sols ayant des incidences sur les milieux naturels, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes du projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

Le territoire intercommunal présente de forts enjeux environnementaux. Il accueille le site Natura 2000 n°FR2210026 « marais d'Isle ». L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sont incomplètes. Des études faune-flore et une caractérisation des zones humides sur les secteurs de projet sont à réaliser et l'analyse de la trame verte et bleue au niveau local est à conduire. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le futur plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidences notables sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement et de garantir la protection des captages d'alimentation en eau potable.

L'analyse des risques est à compléter afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures de réduction de l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement sur les secteurs de projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

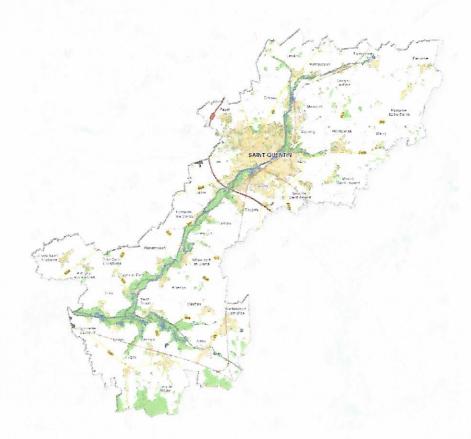
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Saint-Quentinois

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire intercommunal et de l'article R104-14 du même code, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains.

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal couvre 39 communes appartenant à la communauté d'agglomération du Saint Quentinois. Celle-ci est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Saint Quentin et de la communauté de communes du canton de Saint Simon.



carte du territoire du Saint-Quentinois (source : diagnostic page 6)

¹ Annois, Artemps, Aubigny-Aux-Kaisnes, Bray-ST-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-Le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-Le-Martel, Fonsomme, Fonataine-Les-Claires, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Grugies, Happencourt, Homblières, Harly, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simont, Seraucourt-Le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-Et-Pont, Villerrs-ST-Christophe.

Le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Saint Quentin est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin approuvé en 2014.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois comptait 81 489 habitants en 2016 selon l'INSEE. La commune de Saint Quentin (54 443 habitants en 2016) accueille les deux tiers des habitants du territoire. 7 communes comptent plus de 1 000 habitants : Gauchy (5 300 habitants), Flavy-le-Martel (1 684 habitants), Montescourt-Lizerolles (1 664 habitants), Harly (1 630 habitants), Homblières (1 470 habitants), Grugies (1 337 habitants) et Jussy (1 246 habitants).

La communauté d'agglomération projette d'atteindre 83 250 habitants à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 14), soit une évolution moyenne de la population de +0,15 % par an. De 2006 à 2016, l'évolution moyenne de la population a été de -0,22 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une production de 140 nouveaux logements par an entre 2020 et 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 14), soit 1 400 logements en 10 ans. Le programme local de l'habitat 2014-2020 prévoyait la construction de 140 à 200 logements par an sur le territoire. De 2014 à 2017, 106 logements ont été construits par an.

La production de nouveaux logements est prévue (rapport de présentation, page 24) prioritairement à Saint Quentin et dans les communes périphériques qui constituent le pôle aggloméré du Saint Quentinois (79 % des logements à réaliser) puis dans les pôles ruraux du sud du territoire (9 % des logements). 11 % des logements à réaliser (soit 161 logements) le seront dans les communes rurales.

Selon le rapport de présentation (page 26), 770 logements doivent être réalisés en densification. Les densités minimales retenues sont de 18 logements par hectare pour les communes rurales couvertes par le SCoT de la communauté d'agglomération de Saint Quentin, de 15 logements par hectare pour les communes du sud hors SCoT et de 25 logements par hectare pour Saint-Quentin. Le besoin en foncier pour les extensions d'urbanisation destinées à l'habitat est estimé à 94,8 hectares (rapport de présentation, page 28).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également la remise sur le marché de 40 logements vacants par an de 2020 à 2023 (soit 120 au total) puis de 25 à 30 de 2023 à 2030, pour un total de 295 à 330 sur la durée du plan.

S'agissant des activités économiques, le rapport de présentation (page 27) prévoit la création de 1 500 emplois sur le territoire et estime à environ 72,5 hectares les besoins en foncier nécessaires au développement des activités économiques.

Le plan de déplacements urbains s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire, la population étant inférieure à 100 000 habitants. Il se matérialise par un programme d'orientations et d'actions « Déplacements » (document POA, partie 2 pages 23 et suivantes). Il s'articule autour de 5 axes et 23 actions :

Axe 1 : «Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises » (6 actions) qui prévoit notamment la gratuité autoroutière pour les déplacements internes, la

- réalisation d'un schéma d'itinéraires poids-lourds, des requalifications de voiries et des modifications de réglementation des livraisons en ville ;
- Axe 2 « Agir sur le stationnement » (3 actions), qui prévoit de sécuriser les stationnements et de revoir les normes des nouveaux projets (mutualisation favorisée);
- Axe 3 « Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité » (4 actions), visant à développer et améliorer les transports par bus ;
- Axe 4 « Agir sur le développement des modes actifs » (3 actions), notamment par la réalisation d'un schéma directeur cyclable et de développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin;
- Axe 5: « agir sur les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité », qui prévoit notamment de développer le réseau d'aires de covoiturage, encourager la mise en place de plan de mobilité entreprises et administrations.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté des pages 117 à 119 de l'évaluation environnementale. Il ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, les indicateurs de suivi, qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il ne comprend aucune carte ni iconographie. De plus, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les cartes et illustrations permettant de visualiser les enjeux et le projet de plan.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 6 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération du Saint-Quentinois et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haute-Somme n'est pas présentée.

La compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée concernant la préservation de la ressource en eau et des zones humides ainsi que la gestion des eaux usées. L'analyse sur ces thèmes est manquante ou insuffisamment précise. Le dossier ne justifie pas assez la bonne prise en compte du plan de prévention des risques et du plan de gestion des risques d'inondations (cf paragraphe II.5.5).

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de l'agglomération du Saint-Quentinois et le SAGE Haute-Somme ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Justification des choix

Le rapport de présentation précise les hypothèses démographiques sur lesquelles le projet d'aménagement est construit (pages 19 et suivantes).

Le scénario démographique retenu est celui d'une démographie modérée se rapprochant des tendances observées depuis 2010 (graphique page 19 du rapport de présentation). Trois scenarios de programmation résidentielle ont été étudiés (pages 22 et 23 du rapport de présentation) :

- un scenario n°1 au « fil de l'eau » de remise en tension du parc de logements, conduisant à la construction de 110 logements par an pour une population de 82 650 habitants en 2030;
- un scenario n°2 de « reprise modérée de la croissance » conduisant à la construction de 150 logements par an pour une population de 83 850 habitants en 2030 ;
- un scenario n°3 « combinatoire », associant une période de 6 ans de tension (scénario n°1) et une période de 3 ans de reprise du développement du parc (scénario n°2), conduisant à la construction de 140 logements par an pour une population de 83 250 habitants en 2030; c'est le scénario retenu.

Les besoins en foncier que mobilisera le plan local d'urbanisme intercommunal sont déduits des hypothèses de croissance démographique et d'évolution du parc de logements. 91 hectares de zones d'urbanisation future seraient nécessaires (rapport de présentation page 28) pour permettre la réalisation du programme de logements induit par le scénario n°3.

Le scénario retenu prévoit la réalisation de 140 nouveaux logements par an, auxquels il convient d'ajouter les logements vacants remis sur le marché (40 par an de 2020 à 2023 puis de 25 à 30 de 2023 à 2030). Le rythme de production de logements sur les 3 premières années sera donc de 180 logements. Or, de 2014 à 2017, 106 logements ont été construits par an et, dans le même temps, le nombre de logements vacants a augmenté d'une centaine par an, amenant à un taux de vacance du parc de 10,7%.

L'analyse du marché du logement reste trop sommaire, il ne comprend notamment aucune typologie des besoins au regard de l'offre.

Le nombre de logements à produire par an apparaît bien en supérieur à celui constaté les années antérieures sans que soient précisées les raisons d'un tel changement de rythme. En outre, le lien avec la vacance de logement n'est pas exploré et il n'est pas démontré que la construction de nouveaux logements ne va pas alimenter la vacance, notamment en centre-bourgs, au profit de l'étalement urbain.

L'analyse du potentiel de construction dans l'enveloppe urbaine actuelle se limite aux disponibilités foncières existantes, sans analyser les possibilités de renouvellement urbain et densification du bâti existant.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logement au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

Le rapport de présentation (pages 24 et suivantes) précise la territorialisation des besoins en logements qui est effectuée en fonction du poids des logements de chaque secteur du territoire.

Cette répartition ne se fonde pas sur des critères environnementaux, tels que la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'amélioration de la qualité de l'air. Or, la majorité des secteurs de projets (à savoir 24) se trouvent en extension d'urbanisation, contre seulement 17 en densification du milieu urbain ou renouvellement ce qui ne permet pas de garantir la réduction de l'étalement urbain ni des émissions de polluants atmosphériques en lien avec les déplacements.

Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation de logements ou d'activités en zones à enjeux, n'a été étudiée.

Pour le choix des zones à urbaniser, aucune variante n'a été étudiée permettant de s'assurer que les choix effectués permettent de réduire l'impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques
- · d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 109 de l'évaluation environnementale. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, cadre de vie, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴.

²⁻ Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne

³⁻ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

⁴⁻ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le diagnostic (pages 222 et suivantes), ainsi que dans le rapport de présentation (page 25) et dans l'évaluation environnementale (pages 17 et suivantes).

Le rapport de présentation (page 26) identifie un besoin de 30 hectares en extension de l'urbanisation pour l'habitat et de 26 hectares pour les activités économiques. Ces besoins sont ensuite portés après ajustement (page 27 du rapport) à 94,8 hectares pour l'habitat et 72,5 hectares pour les activités économiques. Le rapport précise que ces enveloppes sont « a priori supérieures aux besoins stricts ». Aucune justification de ces majorations importantes (on passe de 56 hectares à 167,3 hectares d'extension de l'urbanisation) n'est apportée.

L'autorité environnementale recommande de mieux démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de logements à l'hectare, reprises en partie SCoT de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin :

- 18 logements par hectare pour les communes rurales du SCoT;
- 25 logements par hectare pour la ville de Saint-Quentin;
- 15 logements par hectare pour les communes du sud du territoire hors périmètre du SCoT.

Ces densités, notamment celle applicable aux communes du sud du territoire où le plan local d'urbanisme prévoit pourtant la réalisation de 9 % des logements, sont faibles. Afin de limiter la consommation d'espace, elles devraient être revues en augmentation.

En outre, le dossier (page 26 du rapport de représentation) prévoit la production de 770 logements en densification des espaces urbanisés sur 65 hectares, soit une densité de 11 logements à l'hectare, bien loin des densités préconisées. Une densité de 25 logements/ha suffirait pour accueillir les 1400 logements considérés nécessaires sans extension d'urbanisation.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation pour l'habitat, l'autorité environnementale recommande :

- de reconsidérer les densités et ainsi réduire l'enveloppe foncière consacré aux extensions;
- d'étudier le potentiel de densification du bâti existant.

Concernant les activités économiques, une analyse du foncier disponible est effectuée dans le diagnostic (page 170): 125 hectares disponibles ont été recensés. Toutefois, la totalité des disponibilités n'a pas été intégrée dans les calculs, notamment le site de la Clé des Champs à

Artemps et Clastres (33 hectares) et la zone sud à Neuville-Saint-Amand (31,5 hectares) qui sont référencés à la page 27 du rapport de présentation. Les besoins fonciers pour les activités économiques sont ainsi sur-estimés.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

II.5.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par 12 monuments historiques protégés, dont trois situés sur la commune de Saint-Quentin sont classés.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic identifie l'ensemble des monuments historiques et réalise un inventaire du patrimoine comprenant des prescriptions.

Par contre, l'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas détaillée. Les cônes de vue et les perspectives des monuments historiques ainsi que l'interaction avec les projets d'urbanisation ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet concourt à la préservation du patrimoine avec l'article 4 du règlement, qui permet de refuser des constructions qui porteraient atteinte aux perspectives monumentales, et l'inventaire des

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux

prescriptions réglementaires annexé au règlement. Les orientations d'aménagement et de programmation délimitent des secteurs où un traitement paysager est suggéré.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par :

- le site Natura 2000 n°FR2210026 « marais d'Isle »;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : n°220014322 « haute vallée de la Somme à Fonsommes » ; n°220030040 « tourbières et marais de la vallée de la Somme à Happencourt et Seraucourt-le-Grand » ; n° 220005029 « marais d'Isle et d'Harly » et n°220013422 « forêts de l'antique massif de Beine » ;
- la ZNIEFF de type 2 : n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- des zones à dominante humide ;
- des continuités écologiques.
- > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les ZNIEFF, les zones humides connues (délimitées par l'agence de l'eau Artois-Picardie) et les corridors biologiques des fonds de vallées ont été correctement identifiés dans l'étude. Ces éléments sont intégrés dans la constitution d'une trame verte et bleue sur le territoire (page 269 du diagnostic). La présentation des enjeux reste à l'échelle du plan local d'urbanisme intercommunal et n'est pas déclinée à plus petite échelle.

La carte n°7 intitulée « Cartographie des zones à urbaniser au droit des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue » (page 30 de l'évaluation environnementale) devrait superposer les zones à urbaniser avec la trame verte et bleue. Elle est à reprendre, les zones à urbaniser n'y apparaissent pas.

Dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux naturels est rapide et présente de nombreux manquements. Le dossier ne présente pas d'inventaire faune-flore, ni de délimitation de zone humides, ni d'analyse des services écosystémiques pour les secteurs à urbaniser ce qui aurait permis de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ou de zones humides et de mieux quantifier les impacts des projets urbains. Ce manque est d'autant plus regrettable que plusieurs secteurs de projet sont concernés par des enjeux environnementaux : accentuation d'une coupure de la continuité arborée à Essigny-Le-Petit (zone U2), urbanisation sur des surfaces arborées et de prairies à Jussy (zone U2), Mesnil-Saint-Laurent (zone UE au moins 1,5 hectare) et Omissy (zone 1AU1), urbanisation sur une surface d'intérêt écologique⁶ (zone 1 AU2).

L'autorité environnementale recommande :

• de reprendre la cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés

⁶ Parcellaire agricole de 2017, source Géoportail

dans les études faune-flore et de délimitation des zones humides ;

• de réaliser des études faune-flore et de délimitation des zones humides ;

• de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces concernés par l'urbanisation par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique, caractérisation des zones humides, inventaires de terrain);

de qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les

services écosystémiques⁷ rendus.

L'absence d'inventaires des haies présentes sur le territoire ne permet pas d'affiner l'analyse des continuités écologiques. Pourtant, l'axe II.1.a) du projet d'aménagement et de développement durables identifie la protection des haies et des bois comme un enjeu du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des éléments du paysage en précisant leur fonctionnalité écosystémique et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue.

A Dury, un étang et les boisements l'entourant sont classés en zone naturelle de loisirs (zone NL) qui autorise les constructions et les aires de stationnement. Ce zonage appliqué sur l'ensemble de la zone n'est pas favorable à la préservation des zones humides. Un zonage naturel indicé humide serait à privilégier.

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides par un classement en zone naturelle adapté à leur préservation.

En raison de l'insuffisance de l'étude écologique et de l'absence de délimitation des zones humides, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et les zones humides.

L'autorité environnementale recommande, au vu des conclusions de l'étude écologique complétée et de la délimitation des zones humides, de reprendre le cas échéant le projet d'aménagement afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur les milieux.

> Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 se limite à l'analyse du seul site présent sur le territoire intercommunal.

L'étude du site est succincte, les espèces d'intérêt communautaire ne sont pas présentées (cf. évaluation environnementale page 99). L'analyse effectuée ne tient pas compte de l'aire d'évaluation⁸ des espèces présentes dans le site Natura 2000 et ayant justifié la désignation de ce site.

L'étude conclut à l'absence d'incidence avec l'évitement des sites Natura 2000, mais cette

⁷ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

⁸ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

conclusion est à nuancer en raison du caractère incomplet de l'étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux sites présents dans un rayon de 20 km^o autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;
- de compléter l'évaluation en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000;
- de prendre, le cas échéant selon les conclusions de l'étude complétée, les mesures d'évitement nécessaire, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.

II.5.4 Eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est traversé par le canal de Saint-Quentin et par la Somme. Il est concerné par plusieurs captages d'eau potable.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est desservie par un assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif. Sept stations d'épurations sont présentes sur le territoire. Celles de Dury et de Seraucourt-Le-Grand ont des taux de saturation respectifs de 80,4 et 85,28 %. La station de Marcy, qui rejette les eaux dans le sol de la nappe de la craie, n'était pas conforme en 2017 en performance (diagnostic page 254).

> Qualité de l'évaluation environnementale

Seules 8 communes concernées par un périmètre de protection de captage sont recensées dans l'annexe des servitudes d'utilité publique, alors que 13 communes le sont réellement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique pour les 13 communes concernées par des périmètres de protection de captage afin de garantir leur protection.

Le dossier ne présente pas le bilan des capacités des captages d'eau potable et des populations desservies ce qui ne permet pas de vérifier leur capacité à accueillir de nouveaux habitants (il n'est pas annexé au règlement écrit contrairement à ce qui est indiqué à la page 25 de l'évaluation environnementale).

De plus, il est indiqué (page 244 du diagnostic) que les prélèvements sont importants (de l'ordre de 5 734 000 m³ sur le territoire) et que des captages présentent des problèmes, notamment le champ

9Guide Natura 2000: http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

captant de Tour-Y-Val sur la commune de Saint-Quentin situé en centre-ville et non protégé et 60 captages prioritaires en raison de la présence de nitrates et de pesticides (page 249 du diagnostic).

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire intercommunal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

L'étude des capacités des réseaux et des stations d'épuration à accueillir de nouvelles populations et activités n'est pas réalisée.

L'analyse des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs centaines d'hectares sur les eaux de pluies à prendre en charge n'est pas approfondie.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires induites par l'accueil de nouvelles activités et populations, en tenant en compte des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées;

> Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles, sans que soit démontrée la capacité du territoire à les accueillir sans impact significatif sur la ressource en eau quantitativement et qualitativement. Le dossier ne présente pas de solutions pertinentes pour pérenniser et sécuriser la ressource en eau et garantir un assainissement conforme.

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement et les ressources en eau soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé en 2011. Plusieurs communes sont aussi situées en secteurs potentiellement sujets aux inondations de caves et remontées de nappes. Des risques de mouvements de terrain localisés (effondrement, érosion de berge) et un aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles sont aussi identifiés sur le territoire.

Trois sites Seveso sont présents, dont un à seuil haut, l'usine Sicapa situé à Neuville-Saint-Amand, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. Plusieurs sites Basol¹⁰ sont

¹⁰ Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

localisés autour de Saint-Quentin. Des risques technologiques relatifs à la présence de silos sont présents notamment à Flavy-le-Martel.

Le territoire est également soumis à des nuisances sonores liées à des axes routiers (autoroute A26, route départementale 1029, routes communales à Saint Quentin) et des équipements (aérodrome de Sain-Quentin Roupy, circuit automobile à Clastres).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La présentation des risques affectant le territoire est réalisée à la page 275 du diagnostic. Elle reprend des cartographies à l'échelle du territoire intercommunal qui sont peu exploitables.

La présentation des enjeux liés au ruissellement est incomplète et toutes les cartes de présentation des axes de ruissellement à l'échelle communale ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de présenter tous les axes de ruissellement connus sur le territoire intercommunal.

Le dossier ne superpose pas les enjeux de risque avec les projets d'urbanisation à une échelle permettant d'apprécier leur bonne prise en compte. Or, plusieurs secteurs de projet sont dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue : à Essigny-le-Petit (zones urbaine UE en zone « bleue claire »¹¹ et d'urbanisation future 1AU2 dans l'axe de ruissellement et en zone de remontée de nappe phréatique), Fontaine-Les-Clers (zone naturelle de loisir NL en zone « bleue claire »), Gauchy (zones urbaines UE, UEr, UC, d'urbanisation future 1 AUb1, 2AU en zone « bleu claire »), à Harly (zone d'urbanisation future 1AUb3), Saint-Quentin (zones urbaine UEb, d'urbanisation future 1AUe, 1AUb2 en zone « bleue claire ») et Saint-Simon (zone d'urbanisation future 1AU1 en zone « bleue claire » et naturelle de loisir NL en zone « rouge »¹²). L'analyse des risques d'inondation et de ruissellement dans ces secteurs de projet n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques sur les secteurs de projet et de proposer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement.

Concernant les risques technologiques, ils sont identifiés et évités par les projets d'urbanisation.

Concernant le bruit, le diagnostic identifie les principales sources à la page 304. Toutefois l'analyse des incidences avec les nouvelles zones à urbaniser ainsi que les mesures d'évitement ou de réductions des nuisances ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores sur les secteurs de projet et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire les nuisances

¹¹ Zone concernant les phénomènes de ruissellement et coulée de boue ; elle est constructible sous réserve de prescriptions et/ou recommandations permettant de prendre en compte le risque.

¹² Zone d'inondation de la Somme couvrant les zones les plus exposées et les zones de débordement de la Somme ; elle est à préserver de l'urbanisation

sonores.

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération du Saint-Quentinois est en cours d'élaboration (diagnostic, page 297).

La mobilité des habitants est essentiellement liée à l'utilisation de la voiture. Le territoire comprend des axes principaux de desserte routière : les autoroutes A26 et A29, les routes départementales 1029, 1044 et 1. Le trafic est important mais reste fluide.

Le territoire comprend une gare à Saint-Quentin, qui dessert Paris, Lille et Amiens notamment, ainsi que deux haltes ferroviaires à Flavy-le-Martel et Montescourt. Le réseau de bus urbains est satisfaisant mais les bus interurbains sont peu développés pour les actifs.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic sur les déplacements (page 58 du diagnostic) est complet. Cependant l'analyse des impacts n'indique pas si les nouvelles zones à urbaniser ont été positionnées à proximité des gares, haltes ferroviaires et arrêt de bus. Le dossier ne justifie pas que les nouvelles zones urbaines seront bien desservies par les transports en communs et les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront desservies les nouvelles zones urbaines et d'étudier des solutions de dessertes qui privilégient les transports en communs et les modes doux.

Concernant la qualité de l'air, le diagnostic (page 299) reprend les données d'Atmo¹³ de 2017. Toutefois, tous les polluants ne sont pas présentés. Les concentrations d'ozone et de particules fines PM 2,5¹⁴ ne sont pas indiquées. L'indice Atmo de 2017 sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin a été très bon 81 % de l'année en 2017 et mauvais à très mauvais 2 % de l'année en raison d'épisodes de pollution.

L'autorité environnementale recommande de présenter les valeurs des concentrations de PM 2,5 et d'ozone sur le territoire intercommunal et de proposer des mesures de réduction des incidences en cas de dépassement des seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé.

Les émissions de gaz à effet de serre sont présentées la page 301 du diagnostic, qui utilise les données du PCAET. Ces dernières montrent que le chauffage et les transports sont les principaux pollueurs.

¹³ association agrée de surveillance de la qualité de l'air

¹⁴les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

Le programme d'orientations et d'actions « Déplacements » propose des actions intéressantes pour favoriser les modes doux et les transports en communs (développement d'un réseau d'aires de covoiturage, accompagnement de la mobilité propre, développement du stationnement vélo, etc). Il est prévu de « réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération » qui pourra comprendre des pistes cyclables. Le décalage entre ce schéma et le plan local d'urbanisme intercommunal fait que celui-ci n'inclut pas les éventuelles réservations pour la réalisation de pistes cyclables ni ne démontre que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation seront bien desservies par un réseau de pistes cyclables.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissant la desserte des secteurs sont peu détaillées et n'indiquent pas la connexion avec les gares, arrêts de bus, pistes ou bandes cyclables.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que le plan local d'urbanisme intercommunal privilégie l'urbanisation à proximité de dessertes en transport en commun et du réseau de pistes cyclables.

Procès-verbal

Le vendredi 17 juillet 2020 à 14h00, le Président de la Commission d'enquête se rend, au siège de la Communauté d'Agglomération 58, boulevard Victor Hugo à SAINT-QUENTIN, afin de rencontrer M. Jean-Marc ROBERT, représentant la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et de lui dresser le bilan de l'enquête publique.

La commission d'enquête constate que :

- 1°- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-quentinois en date vingt mai 2020.
- 2°- Cinquante-quatre personnes se sont déplacées dans les lieux retenus pour tenir les permanences, soit pour prendre connaissance du dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et/ou porter des observations sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en ces mairies ou déposer des courriers.

3° -Observations recueillies.

Quatre-vingt-quatre observations ont été déposées ou annexés soit directement sur les registres d'enquête mis en place en mairie de Bray-Saint-Christophe (2), Cugny (4), Essigny-le-Petit (3), Homblières (12), Jussy (13), Saint-Quentin (3), Seraucourt-le-Grand (14), ainsi qu'au Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (8), soit sur le registre dématérialisé (25).

Certains déposants ont transmis plusieurs fois par courrier une déposition quasi identique à l'original à quelques lignes près mais le fond de l'observation en été pas modifié.

La majorité des observations porte sur la demande de modification du classement de parcelle.

- 4-Pièces jointe à ce procès-verbal :
- 1° La synthèse des remarques et questionnements émis par le public.
- 2° Le recueil des observations du public portées sur les registres d'enquête ou annexées à ceux-ci.

Le commissaire enquêteur invite la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à lui faire parvenir un mémoire en réponse à son domicile par courrier, 46, rue CARNOT- 02700 TERGNIER ou en pièce jointe à : jean-pierre.hot@orange.fr, dans les quinze jours, soit au plus tard le 1^{er} août 2020.

Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Pour la commission d'enquête Le Président

Jean-Pierre HOT

M. Jean-Marc ROBERT

Charge de Nissin Planeferten Urbailne

Enquête publique portant sur l'élaboration du PLUi HD porté par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois valant abrogation des carte communales de Cugny et Dallon.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

REMISES

À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

OSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

THÈME N° 1

Demande de modification du zonage de certaines parcelles et/ou de constructions.

Permanence à la Communauté d'Agglomération le 11-06-2020.

OE1 -M. Alain DARGENT- 9, rue du Moulin - 02480 Sommette-Eaucourt.

Observation déposée sur le registre ouvert au siège la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Concerne la commune de Sommette-Eaucourt.

Aux dires de cette personne, dans cette commune, le projet de PLUi, prévoit d'instaurer une zone constructible sur des terrains agricoles qui sont sans accès aux réseaux, alors que d'autres parcelles sont mieux desservies. Le déposant cite les parcelles 281/282/283 en prolongement du secteur bâti et qui sont disponibles. Il précise qu'il est propriétaire de deux de ces parcelles.

M. DARGENT, demande que le zonage soit modifié et que les parcelles ci-dessus passent en zone U ou AU.

Permanence à la Communauté à d'Agglomération le 16-06-2020.

OE4- M. et Mme TREU Jean-Claude et Mercédès- 27-29, rue du Pignon vert- 02100 Saint-Quentin. Observation déposée sur le registre ouvert au siège la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Concerne la commune de Lesdins

Ces personnes sont propriétaires d'une parcelle de terre AB 282 lieu-dit le Village à Lesdins, depuis 1978. À l'achat, ce terrain était classé en terrain à batir. Et cela jusqu'à l'élaboration du PLUI-HD objet de cette enquête publique.

En septembre 2019, au moment d'une éventuelle vente (pour construction), ces personnes apprennent (par le notaire) que ce terrain n'est plus constuctible, mais est classé en terrain agricole. Cela fut une surprise et incompréhension de leur part, vu sa situation dans le village, entouré de trois côtés par des habitations, et son entrée commune avec la parcelle AB 288. Elles s'interrogent sur la réelle faisabilité de cultiver cette parcelle, qui ne l'est plus, compte-tenu notamment des contraintes environnementales et techniques.

Elles souhaitent le classement de cette parcelle en zone U au lieu de A.

Ces personnes, qui s'estiment spoliées, demandent que cette parcelle passe en zone U et redevienne constructible.

Permanence à la Communauté d'Agglomération le 10-07-2020.

OC 5- Mme et M. DUBOIS Michèle et René. Chemin de la Vallée DUCASTELLE 02100 -Saint-Quentin. Observation déposée sur le registre ouvert au siège la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Concerne la commune de Saint-Quentin.

b-Ces personnes déclarent que les 58 ha de la vallée DUCASTELLE sont passées en grande partie, d'un classement 1AUB « zone ouverte à l'urbanisation » avec un projet de 480 logements à un classement A « zone agricole ».

Ce territoire est en grande partie boisée ou occupée par des jardins familiaux. Il est de plus largement pollué par les dépôts sauvages (amiante, ferrailles, débarras de maisons...). Les incendies criminels y sont fréquents. L'agriculture a également participé à la pollution des sols et à des coulées de boue qui ont comblé les fossés recueillant les eaux pluviales le long de l'ancienne voie ferrée...

Par temps de pluie, le chemin du Cambrésis et la rue des Arts prolongée sont inondés et impraticables à pied. Ces personnes demandent : 1° que la zone partiellement habitée sorte impérativement de la zone A et soit classée en zone UB en prolongement de la zone urbaine existante ;

2° en dehors de cette extension de la zone urbaine, et hors des parcelles agricoles existantes, rejoints par de nombreux habitants, demandent un classement de la partie boisée en zone NI « zone naturelle de loisirs ».

c-Concernant les gens du voyage.

Le SDAH des gens du voyage 2019-2025 prévoit, pour l'aire d'accueil Saint-Quentin-Gauchy, la création d'une aire de grand passage pour 100 caravanes.

Une parcelle jouxtant l'aire d'accueil actuelle a été classée pour ce faire en zone NV. Cela aboutit à concentrer sur le seul territoire de Saint-Quentin et plus précisément sur la partie nord du quartier Saint-Jean l'accueil des gens du voyage. L'aire d'accueil de Saint-Quentin se caractérise par plusieurs points qui nécessitent une réflexion globale sur son fonctionnement et sa gestion:

-présence de ménages sédentarisés occupant les 2/3 de l'aire d'accueil ce qui hypothèque son fonctionnement en tant qu'aire d'accueil ;

-un équipement régulièrement dégradé;

-des situations d'impayés.

De plus il n'est pas tenu compte des aires d'accueil privées sans statut légal, situées en zone A, débordant sur leur environnement, créant des troubles de voisinages pouvant aller jusqu'à des agressions physiques.

Cette situation est connue des autorités locales (pétition en 1995, rappel en juin 2010 et les suivants) seront sans effets.

Les déposants déclarent respecter ces personnes, mais souhaitent également respectées.

L'une des aires d'accueil privée, chemin de Lehaucourt apparaît dans l'inventaire des sites pollués Basol.

Les déposants demandent que l'aire de grand passage soit installée dans un autre quartier de la zone Saint-Quentin-Gauchy.

OCr 07. Monsieur KELLNER Christian - 10, rue de la Terrière - 02 Happencourt.

Observation envoyée en recommandé au Président de la Commission d'enquête au siège de ladite enquête publique et aussi dans le registre dématérialisé.

Cette personne, propriétaire d'un terrain dans la commune d'Happencourt a déjà rencontré le commissaire enquêteur avec M. NICOLAS (maire de la commune d'Happencourt) lors de la permanence de Seraucourt-le-Grand. Il avait accordé un droit de passage sur une de ses parcelles, permettant à M. NICOLAS, qui a un projet privé de constructions, d'accéder à la rue du tour de ville. Il écrit qu'il se désolidarise du projet. Dans le courrier joint, il déclare :

- que les parcelles A 1456, A 1458 et A 1460 font incontestablement partie d'une zone urbanisée où sont situés des équipements publics existants et d'autres en cours de réalisation ces jours-ci et il conteste donc leur classement en zone 2AU,
- qu'il n'a pas été informé du classement des parcelles concernées en zone 2AU;
- qu'il conteste de « droit » ce classement lié à ces parcelles classées en zone 2AU, qui lui apparaît plus que contestable et lacunaire au regard des faits ;
- que l'état initial de l'environnement doit être révisé ;
- qu'il ne peut être soutenu qu'il serait d'accord avec ce projet et les aménagement de voierie,
- qu'il rejette ce classement et les objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le P.A.D.D et qu'il n'est pas solidaire de ce projet d'aménagement;
- il se désolidarise de la signature commune avec le maire M. Damien NICOLAS en date du 1^{er} juillet 2020, sur le registre de Seraucourt-le-Grand;
- il maintient ses doléances liées à ses parcelles demandant qu'elles soient intégrées dans la zone urbanisable.

Il termine ce long courrier en notifiant avoir promis un passage à M. Damen NICOLAS à l'extrémité de ses parcelles (A 1456/1458/1460) afin que ce dernier puisse accéder à sa parcelle A 1147, pour partie enclavée. Monsieur KELLNER réitère sa demande de modification du classement de ses parcelles en demandant qu'elles soient classées enzone U ou AU1.

Permanence en Mairie Homblières 18-06

OE12 - M. ARNOUX Franck -Ferme de l'Espérance à Homblières. Observation déposée sur le registre déposé en mairie d'Homblières. Concerne les communes d'Homblières et de Fontaine-Notre-Dame.

M. ARNOUX dispose d'un corps de ferme bâti à cheval sur le territoire de cette commune et sur celui de la commune voisine de Fontaine-Notre-Dame.

Sur le territoire de la commune d'Homblières ces bâtiments ainsi que la maison d'habitation (ZC 012 et ZC 023) sont classés en « bâtiments susceptibles de changer de destination ».

M. ARNOUX demande que la totalité des bâtiments d'exploitation dont ceux qui sont situés sur le territoire de Fontaine-Notre-Dame soient classés en bâtiments susceptibles de changer de destination. Les bâtiments situés sur le territoire d'Homblières sont déjà classés dans cette catégorie.

OE13- M. SIMÉON Olivier 02240 Regny, représentant Mme LEDUCQ Nicole et Mme SIMÉON Audrey son épouse.

Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy

M. SIMÉON exploite les parcelles AE 40 et AE 80 sur le territoire de la commune de Rouvroy, parcelles qui sont situées en bordure du Marais d'Isle et traversée par une ligne de chemin de fer. Ces parcelles sont partiellement classées en zone N périmétrique et avec un périmètre aléatoire.

Ces personnes demandent que cette zone nouvellement affectée N soit reclassée en A car elle est actuellement cultivées pour produire des denrées alimentaires. Quelle est la motivation qui a prévalu pour classer ces parcelles en zone naturelle ?

OE14- M. LEMOINE Philippe, Maire de Rouvroy et M. RENAUD Yves conseiller municipal. Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières Concerne la commune de Rouvroy

Ces deux élus déposent une observation comportant trois objets différents. Dans la première partie de leur observation, ces deux élus demandent que les requêtes présentées par les agriculteurs (trice) exploitant sur le territoire de leur commune soient réellement prises ne considération. Ces élus rappellent que cette demande n'a jamais été prise en compte sans justification de ce fait du cabinet d'études.

Ces élus voudraient savoir si cette zone « a été imposée », puisque le cabinet d'études n'a pas daigné apporter de réponse à leurs remarques pendant la concertation. ?

Pourquoi cette absence de réponse lors de la concertation ?

Et pourquoi ne pas avoir tenu compte des observations de ces élus pendant cette concertation?

Ils demandent que les parcelles exploitées par les agriculteurs restent en catégorie A.

OE15- M. VAN MAELE Frédéric -02720 Marcy. Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières Concerne la commune de Rouvroy.

Cette personne est aussi concernée par la zone N qui empiète sur les parcelles ZI 35, ZI 36 et ZI 37 (dans le même secteur que la déposant ci-dessus). Ces parcelles sont actuellement en zone A et sont cultivées. Elles seraient inscrites au dossier PAC de cet exploitant.

En référence à l'article R 151-22 du code de l'urbanisme, il est demandé que soit supprimé cette bande de terre classée N et de reclasser cette zone en A comme elle l'est actuellement.

OE16- M. VAN MAELE Fabien -02 100 -Rouvroy

Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy

Cette personne est aussi concernée par la zone N qui empiète sur les parcelles ZC 48, ZC19 et ZI 20 (dans le même secteur que les 2 déposants ci-dessus). Elles sont actuellement en zone A. Elles sont cultivées et seraient inscrites au dossier PAC.

En référence à l'article R 151-22 du code de l'urbanisme, il est demandé que soit supprimé cette bande de terre classée N et de reclasser cette zone en A comme actuellement.

OE17- Mme SAINTE-BEUVE Antoinette- Agricultrice à Neuville-Saint-Amand. Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy.

a-Cette agricultrice exploite les parcelles AB 057 et AB 058 sur le territoire de la commune de Rouvroy. Ces parcelles sont à valeur agricole et sont déclarées comme tel au registre parcellaire de la PAC (Politique Agricole Commune). Elles sont actuellement exploitées sous forme de mesure agroenvironnementale et déclarées à ce titre.

Mme SAINTE-BEUVE sollicite donc une correction du zonage, comme les déposants ci-dessus, en reclassant les parcelles AB 057 et AB 058 en zone A au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme. Bien que situées entre deux jardins, ces parcelles sont inscrites au RPG (PAC).

b- Par ailleurs, madame SAINT-BEUVE déclare qu'un méthaniseur est installé sur la commune de Neuville-Saint-Amand sur la parcelle ZD 15 et sur la commune d'Itancourt sur la parcelle ZA 1. Cette installation a fait l'objet d'une autorisation de construction en mai 2018. Il est actuellement en fonctionnement et il semblerait que ce changement ne soit pas reporté sur les cartes du dossier

La déposante demande donc une mise à jour du plan du secteur concerné, au moins sur la parcelle couverte par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Permanence en Mairie d'Homblières le 4-07.

OE19 - Mme LEGRAND Marie-Thérèse à Clastres. Représentée par M. DENORME Denis, 7 bis rue Jean Budnick - 02720 Homblières.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières

Concerne la commune de Clastres.

Dans le projet de PLUi concernant la commune de Clastres, les OAP prévoient une zone urbanisable classée dans son intégralité en 1AU2.

Dans le PLU en place actuellement cette zone est classée en UB. Elle est accessible à partir de la rue du Tour de ville, les réseaux de commodités seraient à proximité.

Cette personne demande des explications sur ce nouveau classement et le reclassement de cette parcelle en zone UB, ceci afin d'éviter une éventuelle expropriation abusive.

OE 20. DENORME Denis, 7bis rue Jean Budnick - 02720 Homblières. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières Concerne la commune d'Homblières

M. DENORME est propriétaire exploitant d'une parcelle rue de la vallée muette. Cette parcelle, d'environ 3 000 m² borde une voie d'accès goudronnée avec l'ensemble des réseaux.

M. DENORME demande la réintégration de cette parcelle, qui est actuellement classée 1 AU, en zone constructible. Dans le cas contraire souhaite une explication claire justifiant ce refus.

OC 21 - M. Christian KELLNER, 10, rue de la Tannière 02480 Happencourt. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières. Concerne la commune d'Happencourt.

Cette personne, propriétaire d'un terrain dans la commune d'Happencourt a déjà rencontré le commissaire enquêteur avec M. NICOLAS (maire de la commune d'Happencourt) lors de la permanence de Seraucourt-le-Grand. Il avait accordé un droit de passage sur une de ses parcelles, permettant à M. NICOLAS, qui a un projet privé de constructions, d'accéder à la rue du tour de ville. Il écrit sur de registre qu'il se désolidarise du projet.

Dans le courrier joint, il déclare :

- que ses parcelles font incontestablement partie d'une zone urbanisée et conteste donc leur classement en zone 2AU,
- qu'il n'a pas été informé du classement des parcelles concernées en zone 2AU;
- que l'état initial de l'environnement doit être révisé ;
- qu'il ne peut être soutenu qu'il serait d'accord avec ce projet et les aménagement de voierie,
- qu'il rejette ce classement et les objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD et qu'il n'est pas solidaire de ce projet d'aménagement.

Enfin, après différentes remarques sans rapport direct avec le sujet, il écrit qu'il se désolidarise de la signature commune effectuée le 1^{er} juillet sur le registre d'enquête, rejette ce plan d'urbanisation et conteste le projet de voierie traversant sa propriété.

OE 22M. COLLET Gilles - Grande rue - 02110 Fontaine-Notre-Dame. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières Concerne la commune de Fontaine-Notre-Dame.

M. COLLET déclare que la parcelle ZL 28, était avant ce projet de PLUi classée en zone constructible. Cette parcelle est située à l'angle de deux rues et elle est desservies par les réseaux (eau, électricité, télécom, assainissement).

Monsieur COLLET demande donc que cette parcelle soit de nouveau classée U.

Permanence en Mairie de Seraucourt-le-Grand, le 20-06.

OE 23- M. et Mme DUSANTER, 20, rue d'Artemps - 02790 Seraucourt-le-Grand. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

Ces personnes demandent le classement, en zone constructible, de la parcelle ZE 214 qui leur appartient et qui es restée en zone A.

Permanence en Mairie de Seraucourt-le-Grand le 03-07.

OE 26 M. ARNOUX Xavier - 2, rue du Boucher à Happencourt. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune d'Happencourt.

- 1°-M. ARNOUX dispose d'un corps de ferme bâti sur le territoire de la commune d'Happencourt, en bordure du village sur les parcelles A 1278 et A 1280
- 2°- Monsieur ARNOUX possède également une parcelle agricole classée A actuellement en pâture, dont une partie est située en périphérie de la rue est proche de ses bâtiments d'élevage. L'ensemble des réseaux alimentant les dernières maisons du village sont accessibles directement.

Monsieur Arnoux souhaite aligner cette partie de parcelle d'environ 30 à 40 ares avec les autres habitations de la rue et classer cette partie en Zone U. Cela éviterait une dent creuse.

OE 27- Monsieur et Mme ORVANE François et Bénédicte, 2, rue du canal Seraucourt-le-Grand.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand.

Concerne la commune de Rouvroy

Ces personnes sont propriétaires d'une parcelle AE 83 sur le territoire de la commune de Rouvroy.

Cette parcelle est cultivée par monsieur SIMÉON/LEDUCO.

Ces personnes sont en phase de règlement de la succession de leur mère propriétaire.

Cette partie de parcelle, classée actuellement en U est située de l'autre côté de la rue du calvaire, face à une parcelle classée 1AU1.

Ces personnes possèdent un certificat d'urbanisme en date du 27-05-2020. Dès la promulgation du nouveau PLUi elle sera classée en A.

Ces personnes demandent que cette partie de parcelle reste classée en zone U.

OE 28- Mme BEUDIN Bernadette, 20, rue du Canal -02480 Artemps.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand.

Concerne la commune d'Artemps.

Madame BEUDIN est propriétaire des parcelles A 667, A 668 et ZC1. Apparemment, les deux premières parcelles sont constructibles et pas la troisième.

La déposante demande que la parcelle ZC 1 devienne constructible (classement en U).

Mme BEUDIN et Mme LEBRON, 119, parc des tilleuls - 59600 Maubeuge représentée par M me BEUDIN Bernadette.

1° Ces personnes sont propriétaires respectives des parcelles 327 et 328. Ces deux parcelles sont situées le long de la C.V.O de Tugny-et-Pont à Artemps et disposent de l'ensemble des réseaux.

Ces personnes demandent que ces parcelles soient constructibles et donc classées en U.

OE 30 -Mme PIGNEAUX, 90, rue Symphorien - 02680 Fontaine-les-Clercs. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Fontaine-les-Clercs.

Une partie de la parcelle parallèle au chemin des frênes, classée A actuellement est projetée d'être classée U dans le prochain PLUi sur une partie de sa longueur, l'ensemble des réseaux sont existants dans cette rue.

Cette personne demande que cette partie constructible soit prolongée jusqu'au droit des bâtiments de la ferme suivante.

OE 31- Monsieur CHEVALIER Grégoire. Ferme du chalet - Hameau de la Maison Rouge -02680 Dallon. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Dallon.

Cette personne, ancien exploitant agricole, souhaitait créer un appartement pour son usage personnel dans les bâtiments de son corps de ferme (exploité par son fils). Cet aménagement n'est possible que dans le cas d'une exigence due à l'activité agricole.

Il a, par la suite, demandé la possibilité de construire sur une parcelle située au bord de la départementale. Il a reçu un avis défavorable car son accès est accidentogène et classée non constructible.

En dernier ressort, il propose de rendre constructible la parcelle délimitée suivant un plan proposé par le cabinet de géomètres P. Leduc, d'une contenance de 20 ares environ.

Monsieur CHEVALIER déclare que cette parcelle classée ZNC dans la carte communale de Dallon, située en bordure de la route prolongerait les constructions existantes dans le projet de PLUi. L'ensemble des réseaux est à proximité. Il demande qu'elle soit classée en zone constructible, donc en zone U.

OE 32 Madame PETER, 42, rue de Oestre -02680 Dallon Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Dallon.

Cette personne était venue prendre des renseignements et n'avait pas souhaité déposer d'observation. Ce jour, elle souhaite déposer une observation sur le registre.

Mme PETER possède une parcelle n° 458, sur laquelle est implantée son habitation. Parcelle est d'une contenance trop importante pour son usage personnel.

Elle demande que la partie (1/2) de sa parcelle donnant sur le canal soit rendue constructible ?

OC 33- M. KELLNER Christian, 10, rue de la Terrière, Happencourt. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune d'Happencourt.

1°M. KELLNER possède, depuis le 15 mars 2019, des parcelles classées (A1456, A 1458 et A 1460) qui sont classées en 2AU dans le projet de PLUi.

Il fait plusieurs remarques concernant l'élaboration du PLUi.

Il considère que ses parcelles sont en cœur de village et à proximité des réseaux de commodités usuelles.

M. KELLNER demande donc que ces parcelles soit classée U « zone urbanisable » de premier rang et de droit.

OE 33- M. NICOLAS, maire de la commune d'Happencourt appuie la demande de son administré. Il est également propriétaire de parcelles classées en 1AUI.

Il demande que ces parcelles soient aussi classées en U.

OE 35 Madame GOTH - TOURMANILLE Céline, 23, rue du château d'eau - 02590 SAVY. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Clastres.

Madame GOTH est devenue propriétaire de la parcelle ZK 0032 dans la commune de Clastres. Le notaire qui a réglé cette succession indique qu'une partie de la parcelle a été classée en zone agricole, alors qu'elle figurerait actuellement en zone constructible.

Cette personne souhaite que cette parcelle repasse en zone UB comme elle était dans le PLU précédent.

Permanence en Mairie Essigny-le-Petit - 22-06

OE 38-Madame BAHEUX Odile- 2A, rue Brûlée - Fontaine-Notre Dame. Observation déposée sur le registre déposé en mairie d'Essigny-le-Petit. Concerne la commune de Fontaine-Notre-Dame. Madame BAHEUX souhaite que la parcelle AC 79 d'une contenance de 4 365 m² soit classée en terrain constructible. Mme BAHEUX fait remarquer que cette parcelle est desservie par les réseaux (étant située entre deux habitations). Cette constructibilité donnerait un alignement sans discontinuation, évitant une dent creuse, jusqu'à la sortie du village.

OE 39- M. PROIX Armand, maire de la commune d'Essigny-le-Petit. Observation déposée sur le registre déposé en mairie d'Essigny-le-Petit. Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.

Monsieur le Maire indique qu'il existe une parcelle en « lande » entre la rigole du Noirieux et la rue principale. Cette parcelle comporte un emplacement réservé « R8 ». Cet E.R avait pour destination à venir la création d'une sente pour rejoindre le sentier pédestre parallèle à la rigole du Noirieux. M. le Maire déclare que ce projet n'aura jamais lieu.

Monsieur le Maire souhaite le déclassement de cet emplacement réservé pour faciliter toutes démarches administratives du propriétaire.

Permanence en Mairie de Jussy- 25-06

OE 40- M. MORET Pierre, 30, rue Edmond OSSET 02480 Jussy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Cette personne est propriétaire des parcelles ZD 30 et ZD 31 sur le territoire de la commune de Jussy. Ces parcelles étaient auparavant classées en terrain urbanisable. Dans ce PLUi, elles sont reclassées en terrain agricole. Sa requête a pour objectif de mettre à la disposition de la commune un terrain d'une superficie conséquente pour un projet de logement social ou non ou d'aménagement sportif.

M. MORET demande donc la réaffectation de ces terrains en zone urbanisable.

OE 41- M. DUPUIS Patrick, 48, avenue de la Victoire -02480 Jussy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

M. DUPUIS demande pourquoi la parcelle A 1067 n'est plus classée en U1 ? Il signale que les parcelles A 504, 508 et 480 ne sont pas, à ses dires, correctement délimitées

(en partie). Il joint un croquis à sa demande.

Cette réclamation fait suite à un projet de garage.

Par ailleurs, il demande pourquoi l'emplacement de l'ancienne coopérative (parcelle 1045) se retrouve en catégorie U1 alors qu'elle est en zone de marais ?

OE 42- M. TARGY Patrick, 28, rue du 8 mai 1945 02480 Jussy. Observation déposée sur le registre de la commune de Jussy. Concerne la commune de Jussy

Demande pourquoi les parcelles ZD 48 et ZD 51, dont il est propriétaire et qui étaient classées en terrain urbanisable ont été reclassées en emplacements réservés ?

La commune était acheteuse, mais cela a été refusé par le conseil municipal.

OE43- Mme CHYRA Francette, née GEFFROY, 14, rue Fernand Dupont- 02480 Montescourt-Lizerolles. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Demande que la parcelle B1330 qui correspond au 19, avenue de la Victoire à Jussy soit entièrement constructible jusqu'au bout du chemin de Remigny.

OE 44- M. BOULET Gérard, 5, rue du 8 mai 45 - 02480 Jussy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Demande que la parcelle ZD 49 reste en terrain constructible.

O@ 45 -M. DEMARET Henry - 3950, rue de la Grande Sologne - 41700 Chémery. Observation transmise par courriel, mairie de Jussy annexé au registre déposé en cette commune. Concerne la commune de Jussy.

Ce déposant conteste le déclassement de cette parcelle B 1389 pour laquelle il avait obtenu un certificat d'urbanisme (CUB 002 397 14Q0018) le 16 décembre 2014.

M. DEMARET demande que cette parcelle soit reclassée en zone U.

OE 47 -M. COQUELET François. Observation déposée sur le registre de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Le déposant émet une réserve sur toutes les parcelles réservées pour l'implantation de la future route directe vers la D1.

OE 48- Indivision WARCOIN. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Cette indivision demande que les surfaces cadastrées A 943, A 945, A 946 et A 1091, restent en terrains agricoles.

OC 49 M. BAUDRY Didier Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Le déposant demande que la parcelle B 1390 classée en zone constructible dans l'ancien PLUi, reste dans le même classement dans ce PLUi.

OE 50 -Mme WARCOIN Aline- 59, rue du 8 mai 1945 -02480 JUSSY Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Cette personne déclare qu'elle a l'intention de construire un garage pour son habitation personnelle. Elle est propriétaire de plusieurs parcelles B 1229, B 1230, B1231, B1232. Elle déclare que les deux premières sont classées en zone agricole alors que les deux autres sont en zone constructible.

Elle demande que les parcelles B 1229 et B 1230 soient aussi classée en zone constructible, car l'exclusion de ces deux parcelles limite fortement la possibilité de construction de ce garage.

Par ailleurs, elle conteste le classement en emplacement réservé des parcelles ZD 48, 49, 50 et 51, qui selon elle serait en relation avec un projet de contournement de Jussy et de création d'une route pour rejoindre la

D1. Elle avance des arguments pour s'opposer à ce projet. Projet qui aurait été rejeté par le conseil municipal de Jussy le 4 octobre 2018.

Elle évoque l'impact négatif qu'aurait ce projet sur les commerces locaux qui seraient fragilisés, le coût prohibitif de cette route pour laquelle il faudrait construire un nouveau pont pour passer au-dessus de la voie ferrée. Elle déclare que ce projet ne répond pas à une demande des habitants de Jussy.

Mme WARCOIN demande pourquoi créer de nouvelles voies, alors que celles qui existent sont mal entretenues ?

Elle estime que ce projet devrait être soumis au vote des habitants de la commune de Jussy.

OE 51 - M. WARCOIN André Paul. 34, rue du tour de ville 02640 Saint-Simon.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy. Concerne la commune de Jussy.

Cette personne a acheté une parcelle dans sa commune n° A 364 au prix du terrain à bâtir étant déjà propriétaire de chaque côté de cette parcelle. Selon ses dires, toute la partie du côté de son corps de ferme n'est pas constructible, alors que c'est constructible de l'autre côté.

Il voudrait savoir ce qui explique cette différence de traitement?

OC 52 Mme SHEMITH Édith.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Cette personne demande la suppression de l'emplacement réservé de 8 m sur la parcelle A 1059.

OE 53 Indivision WARCOIN.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Demande que les parcelles A 918, A 912 et ZI 76 restent en terrain à usage agricole (en classe A)

(Cela leur permet un accès à un chemin rural et pourrait aussi servir à une extension de hangars agricoles éloignés des habitations et aussi dans le but de répondre aux normes européennes.)

Demande que les parcelles A836 et A 837 se situant rue de Flavy-le-Martel y et rue du Cimetière soient quant à elles mises en terrain à bâtir.

OE 54 -Madame Annie WARCOING-LEFÈVRE- 70, rue du 8 mai 1945 02480 Jussy.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Déclare que la parcelle B 1365 fait partie de son parcellaire agricole. Elle est actuellement en jachère environnementale afin de protéger le faune et la flore.

En conséquence, elle demande que cette parcelle située « Derrière rue Jean-Baptiste RENARD » soit mise en terrain agricole.

Permanence en Mairie de Bray-Saint-Christophe le 7-07

OE 55- Indivision TOURMAMILLE/CAILLE/GOTH. Observation déposée sur le registre de Bray-Saint-Christophe

Concerne la commune de Clastres

Ces personnes demandent que la parcelle ZK 32 qui était classée (au moins partiellement en zone constructible) et maintenant en 1AU1, repasse en zone U.

Ces personnes demandent que la parcelle ZK 32 qui était classée (au moins partiellement en zone constructible) et maintenant en 1AU1, repasse en zone U.

OE56 M. LASSIÈGE Gérard gérant de la SCIV Résidence Saint-Jacques. Observation déposée sur le registre de Bray-Saint-Christophe Concerne la commune de Fayet.

"Je m'oppose à la procédure de modification du PLUi non justifiée. Une requête à titre gracieux va être faite auprès de la mairie de Fayet pour stopper cette procédure de changement d'affectation sur la commune. Nous sommes impatients de reconnaître le bon sens de sa décision pour stopper toutes démarches juridiques (tribunal administratif et autres).

Permanence en Mairie de Cugny le 9 juillet 2020.

OC-M. DUFOUR Michel - 390, route de Ham - 02480 Cugny Agrafé au registre de la commune de Cugny. Concerne cette commune.

Demande que la parcelle 42, « la Garenne » route de la Haut les Bois devienne constructible du fait que ce terrain est voisin d'autres habitations existantes et que l'assainissement est prévu en bordure.

OE- Mme VENET Jeanne Déposée sur le registre de la commune de Cugny. Concerne cette commune.

Cette personne demande si la parcelle 1125, au lieu-dit rue du Château sera constructible. (Joint un plan à sa demande).

OE-M. NICOLAS Philippe 240, rue d'Enfer 02480 CUGNY Déposée sur le registre de la commune de Cugny. Concerne cette commune.

Demande si les parcelles B 416 et B 783 qui sont actuellement considérées comme constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur à ce jour (Carte communale) le resteront dans le PLUi

Par ailleurs, il demande, ayant une entreprise de maçonnerie, si des aménagements ou extension pourront être réalisés sur les parcelles E 100, B 911 et B 912, sur lesquelles des constructions dont son habitation sont déjà installées ?

OE-M. VERLIN Daniel 124, rue du Haut. 02480 Cugny Déposée sur le registre de la commune de Cugny. Concerne cette commune.

Demande si la parcelle B 19, comprise entre la ruelle GODART et la rue de la Haut est constructible ? Joint un plan à sa demande.

Après vérification, la demande de M. VERLIN porte sur une partie de la parcelle B 903 qui est une parcelle qui aurait été renumérotée.

Registre dématérialisé.

ORd 1-M. DUSANTER, Maire de la commune d'Artemps. Observation déposée sur le registre dématérialisé. Concerne la commune d'Artemps.

Monsieur le Maire effectue cette démarche car trois artisans projettent de faire construire des bâtiments sur des terrains à bâtir qui sont actuellement en zone U2, ce qui rend leur construction impossible. S'ils n'obtiennent pas l'autorisation de construire, ils quitteront le village pour une construction extérieure au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

M. le Maire demande : « Il est indispensable de faire évoluer les règles d'implantation concernant la commune d'Artemps, à savoir passer d'un zonage U2 à un zonage U1. La commune veut que le règlement autorise que la distance d'implantation par rapport à la voie ne soit pas réglementée. Ce qui n'est pas le cas actuellement ».

ORd 8 Mme LEBOUT-SPILMONT Yvette.

Cette personne est propriétaire d'une parcelle « constructible » sur le territoire de la commune d'Artemps (A 02 n° 328). L'observation attentive du plan cadastral, montre qu'une partie de cette parcelle est classée en zone Uj ce qui la rend inconstructible pour moitié de la surface.

Demande pour quelle raison ce déclassement est envisagé dans le cadre du PLUi, de plus sans avoir été prévenue officiellement ? Ajoute : si une habitante d'Artemps ne m'avait alertée, je n'avais aucune raison de m'inquiéter sur le devenir de mon bien.

ORd 9 Mme DELENGAIGNE Florence -19 rue du commandant Guy - Morcourt 02100

Cette personne est membre d'une indivision propriétaire en de la parcelle AE 83 située sur le territoire de la commune de Rouvroy. Cette parcelle se trouve en 1AU, donc ouverte à l'urbanisation.

Elle demande pourquoi cette parcelle est déclassée, déclassement avec lequel elle n'est pas d'accord d'autant qu'elle se situe en limite de la zone constructible ?

ORd 12-Cabinet DROUOT Avocats- Conseil de la SCI Résidence Saint Jacques. Déposée sur le registre dématérialisé. Concerne la commune de Fayet.

Cette SCI est propriétaire de deux parcelles (ZI 97 et ZI 98) sur le territoire de la commune de Fayet. Parcelles qui étaient classées en zone U. Pour ces parcelles un permis de construire a été accordé en 2012 pour la construction de 12 maisons à usage d'habitation. Pour différentes raisons, ce permis n'a pu être mis en œuvre. Dans le projet de PLUi arrêté et mis à l'enquête ces deux parcelles sont classées en zone agricole, la parcelle ZI 97 étant en outre concerné par un emplacement réservé pour un bassin de rétention des eaux de ruissellement pour une superficie de 2 387 m².

Le classement en zone A et l'emplacement réservé rendent donc les terrains de la SCI inconstructibles alors qu'ils l'étaient dans le document d'urbanisme antérieur et que des permis de construire avaient été attribués. Selon les demandeurs, ces parcelles ne présentent aucun potentiel agronomique, biologique ou écologique particulier et ne sont pas exploitées.

Elles sont situées dans une zone agglomérée et bordées par des zones U2 et 1 AU2 et N1 constructibles, constituant une suite logique à l'urbanisation existante, à l'inverse des parcelles agricoles situées à proximité et classées en zone 1AU2.

Cette SCI demande donc que dans le zonage à venir, ces parcelles ZI 97 et ZI 98 restent dans le même classement qu'elles sont dans le PLUi en vigueur actuellement (approuvé en 2014).

ORd 15 M. DUFRETEL Yves.

M. DUFRETEL est propriétaire de parcelles qui étaient classées constructibles dans la carte communale de Cugny. Il cite notamment les parcelles ZC 86, ZC 88, ZC 18, ZC 29 ..., parcelles qui sont en bordure de route et entre deux zones construites avec tous les réseaux et qui sont déclassées ce qui crée des dents creuses entre ces zones construites.

Il demande quelles sont les règles qui ont permis d'arriver à un déclassement de terrains constructibles depuis la mise en place de la carte communale ?

ORd 19 Société R.L.SLT (groupe ELIS). Déposée sur le registre dématérialisé

Concerne la commune de Saint-Quentin.

Cette société est propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Saint-Quentin. Certaines parcelles ZI n° 55, 71, 81, 95 et 97 relèveront du zonage UC2.

Par contre la parcelle ZI 132, d'une surface de 1 500 m² se trouve classée en zone 1 AUb2, avec une orientation préférentielle vers du logement dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Cette parcelle fait partie intégrante de l'unité foncière de cette entreprise. Elle sert aujourd'hui d'aire de stationnement pour leurs poids lourds, il n'est pas exclu qu'à terme cette société pourrait envisager d'y installer une annexe de leur usine en raison de sa configuration et de sa superficie significative.

Le classement envisagé risque donc de pénaliser l'exploitation du site industriel actuel.

La société demande que cette parcelle ZI 132 change de zonage et soit intégrée dans la future zone UC2, comme le reste de leur unité foncière.

ORd 21- M. LANGLET Maxime. Déposée sur le registre dématérialisé Concerne la commune d'Essigny-le-Grand.

Cette personne est propriétaire de la parcelle ZC 152, qui est le long de la rue du 8 mai 1945 entre les habitations et le cimetière de cette commune.

M. LANGLET souhaite y vendre des terrains à bâtir suite à la demande de particuliers.

M. LANGLET demande donc que cette parcelle soit, pour partie, considérée comme terrain constructible dans le futur PLUi.

ORd 22 - Mme et M. DUBOIS.

Cette observation est identique à celle remise lors de la permanence du 10 juillet 2020 au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ORd23 -Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Cet organisme émet un récapitulatif de quelques observations de ressortissants agricoles.

-Commune de Neuville-Saint-Amand:

-Demande de suppression de l'élément du patrimoine à préserver n°3.

- -Demande qu'une partie ou la totalité de leur bâti agricole puisse être identifié pour bénéficier d'un changement de destination (art L. 123-3-1 du code de l'urbanisme) :
- Earl du Cessier à Happencourt ; SCEA Maudens à Fontaine -les-Clercs (étable à caractère ancien) ; Ferme située au lieu-dit le Tronquoy ; ferme située au lieu-dit L'Espérance à Fontaine-Notre-Dame.

Par ailleurs, plusieurs exploitants signalement que des parcelles à usage agricole sont identifiées et déclarées au titre du RPG issu des déclarations PAC sont identifiées en Zone Naturelle.

Les agriculteurs souhaitent un classement en zone agricole des parcelles qui, pour partie, ont déjà été signalées.

- -Communes de Castres et Dallon : B 464, B287, B 373.
- -Commune de Dallon suppression de la Zone N L : parcelles B 560 et B 359.
- -Commune de Saint-Quentin : parcelle ZN 32.

Cas particulier : l'exploitant impacté par la zone 1AU2, commune d'Homblières, parcelle ZI 57, Cet exploitant demande que la Collectivité réfléchisse à un nouveau calibrage de cette zone pour faciliter son exploitation. En clair, l'exploitant souhaite que la parcelle, restant agricole, ait une forme se rapprochant au plus d'un rectangle, avec le moins de pointes possibles.

THÈME: n°2 - Règlement: Modification ou précision de certains articles.

OE14 -M. LEMOINE Philippe, Maire de la commune et M. RENAUX Yves, adjoint de la commune de Rouvroy.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy et plus largement l'ensemble des communes.

Ces élus demandent, pour les constructions concernant les particuliers, un allègement des contraintes de gestion des déchets et de tri selectif prévues à l'article 7.2 du règlement pour les zones U, AU et AU1.

En effet, il est mentionné que : «les aménagements de plates-formes concernent toutes constructions ». Ils demandent que les constructions des particuliers ne soient pas concernés.

ORd 5- M. GRANVILLE Christian. Gérant de la SCI Louisiane. Déposée le 01-07-2020.

Cette SCI est propriétaire de la parcelle AY 1428 à Saint-Quentin, sise aux angles des rues de Mulhouse, Richard Lenoir et Camille Desmoulins.

Elle a déposé, en 2014, une déclaration préalable avec une implantation en retrait de 6 mètres par rapport à la rue Richard Lenoir. Cette déclaration n'a pas fait l'objet d'opposition.

Cette SCI s'était appuyée sur l'article UB 6 du PLU qui disait que « les constructions doivent être édifiées à l'alignement, mais prévoyait la possibilité d'implantations différente pour l'édification de construction portant sur un terrain excédent 1500 m² ou à 30 m de front à rue ».

Cette SCI demande que : Vu la difficulté à trouver un acquéreur pour ce terrain nous souhaiterions que cette disposition soit reprise dans le nouveau PLUi.

ORd 7 - M. PRUVOT Christophe - Responsable Foncier et Aménagement - Clésence.

Observation déposée sur le registre dématérialisé.

Concerne la commune de Grugies.

Clésence est propriétaire de plusieurs hectares à construire dans la commune de Grugies (parcelle ZH 424). Dans le projet de PLUI, cette surface se retrouve en zone 1AU3 et les propriétaires s'inquiètent à la lecture de l'article 3.3.4 du règlement pour l'implantation des logements lors des tranches précédentes les constructions devaient être en retrait de 5 m.

Il semblerait qu'à la lecture du nouvel article que la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies soit nulle ou en limite.

Cela n'est-il pas incohérent avec les aménagements précédents?

OE 24. M. FELBACQ Gérard, maire de la commune de Dallon et M. CLICHE David 1^{er} adjoint. Observation déposée sur le registre de la commune de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Dallon

Ces deux élus demandent la suppression de la distance des 5 m et 20 m. Ils demandent aussi l'autorisation de construire en double rideau.

OE 25. M. RACINE Bruno représentant de l'entreprise RACINE, hameau de la Maison Rouge. Observation déposée sur le registre de la commune de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Dallon.

M. RACINE projette d'étendre son entreprise. Pour cela, il a acheté plusieurs parcelles : A 428, 420, 425, 424, 407, 422 et 423. Ces parcelles sont accessibles, reliées aux différents réseaux donc constructibles. Sur ces parcelles, il envisage de construire une maison et un hangar.

Cette personne demande a bénéficié d'une dérogation au règlement concernant la construction en double rideau et aussi à la distanciation des vingt mètres par rapport à la voie publique.

OE 32. Mme PETER - Demeurant à Dallon.

Observation déposée sur le registre de la commune de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Dallon.

Cette personne est propriétaire d'une maison dans la commune de Dallon, bâtie sur un très grand terrain.

Elle demande à pouvoir construire en deuxième rideau dans la parcelle sur laquelle est déjà édifiée son habitation.

ORd 2 et 4. Société H.E.S. Fresnoy-le-Grand. Observation déposée sur le registre dématérialisée. Concerne le Parc des autoroutes à Saint-Quentin.

La société HES a déposé un permis de construire qui a été accordé par les Services de la Communauté d'Agglomération le 29 août 2017. L'évolution des techniques en logistique font qu'aujourd'hui la hauteur prévue à l'époque est insuffisante.

Aujourd'hui, la société HES estime que le bâtiment prévu devra avoir une hauteur de 23 m. Elle rappelle qu'une partie du terrain devra être remblayée, ce qui donnera à cet endroit une hauteur par rapport au sol naturel de 26,60 m. Elle rappelle que ce projet devrait conduire à la création de 100 à 150 emplois. La société reprend sensiblement les mêmes termes dans l'ORd 4, en demandant que dans le règlement la hauteur maximum des bâtiments soit portée à 23 mètres.

En conséquence la Société HES demande, soit une modification du règlement du PLUi, soit une dérogation spéciale à la hauteur maximale permettant la construction de ce bâtiment.

ORd -10- M. DESTOMBES Bernard - Maire de la commune d'Harly.

M. le Maire déclare que concernant sa commune une anomalie est enregistrée concernant les règles d'alignement par rapport à la chaussée.

Il demande que la règle privilégiée pour la commune d'Harly soit la règle 2, en ce qui concerne les zones U et AU.

ORd - 13 Société J-C DECAUX - M. COUILLARD Hervé Directeur Régional.

Cette personne fait un rappel du but du Règlement Local de Publicité intercommunal et déclare que celui-ci est un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles la société JC DECAUX adhère totalement.

Elle rappelle également que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'une service public continu et proche des usagers.

Par ailleurs, elle indique que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôler et maîtriser par la collectivité concernée via un contrat public.

Cette société demande de ne pas limiter au sein du R.L.P.i les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire. Toute limitation aurait des conséquences sur le financement du mobilier urbain par la publicité restreignant ainsi les moyens de communication et les nouveaux services pouvant se développer dans les années à venir sur le territoire.

ORd 14- Union de la Publicité Extérieure - Charles-Henri DOUMERC- Juriste.

Cette institution estime que le RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique est commercial des acteurs locaux, exigence imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une quasi- disparition du média de la communication extérieure « grand format ».

Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles ce média est soumis ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'UPE émet des propositions d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

ORd 15 M. DUFRETEL Yves.

M. DUFRETEL est propriétaire de parcelles qui étaient classées constructibles dans la carte communale de Cugny. Il cite notamment les parcelles ZC 86, ZC 88, ZC 18, ZC 29 ..., parcelles qui sont en bordure de route et entre deux zones construites avec la présence des réseaux de commodités et qui sont déclassées ce qui crée des dents creuses entre ces zones construites.

Il demande quelles sont les règles qui ont permis d'arriver à un déclassement de terrains constructibles depuis la mise en place de la carte communale ?

THÈME n°3 - Déplacements

OE3- M. BOUTREUX Jean-Robert. 02100 Saint-Quentin.

Déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté de communes du Saint-Quentinois. Concerne la mobilité dans la ville de Saint-Quentin.

Partant du constat que la pratique du vélo est faible (1 à 2% des déplacements), il estime que cela est normal étant donné :

- -la faible incitation de la ville et de la Communauté d'Agglomération à la pratique du vélo :
- -le non aménagement ou aménagement faible et non cohérents des aménagements cyclables ou circuits actuels ;
 - -le manque de possibilité de garer son vélo en ville quel que soit l'endroit.

Il fait plusieurs propositions:

- -avoir un projet ville/communes;
- -mettre en place une zone 30 km/heure sur toute la ville de Saint-Quentin ;
- -requalifier les aménagements cyclables actuels ;
- -proposer des rues à la pratique du vélo et piétons ;
- -créer des itinéraires cyclables entre les collèges et les lycées ;
- -créer des circuits cyclables familiaux ;
- -refaire une fête du vélo chaque année avec les associations.

THÈME n°4 - Divers

OE M. BOUTREUX Jean-Robert.

Déposée sur le registre Saint-Quentin déposé en Mairie de Saint-Quentin.

Concerne la ville de Saint-Quentin

Suite à la consultation du dossier d'enquête, M. BOUTREUX, relève : que « l'analyse diagnostique a permis de mettre en évidence une situation environnementale et paysagère plutôt fragilisée qui interpelle sur le cadre de vie et l'attractivité à long terme du territoire ».

Et dans le PADD « les hypothèses sont basées en ne tenant pas compte d'une plus-value qualitative : maison passoire ou à basse consommation énergétique ».

OC 5 et ORd 22- Mme et M. DUBOIS Michèle et René. Chemin de la Vallée DUCASTELLE 02100 - Saint-Quentin

a- Ces personnes déclarent habiter depuis 60 ans au cœur d'une zone verte de 58 ha : la Vallée Ducastelle. Elles indiquent que le PLUi qui se termine y avait prévu de nombreux aménagements, parfois contestables et beaucoup de terrains ont été expropriés ou préemptés par la ville.

Rien n'a été entrepris et c'est devenu une « zone de non-droit » avec des campements sauvages tolérés, lieu de trafic en tous genres (drogues, tabac), décharges sauvages et multiples incendies criminels

Les autorités n'ignorent rien, mais semblent avoir fait la part du feu.

Pour les riverains et une partie du quartier Saint-Jean, il y a :

- -troubles de jouissance;
- -atteinte à l'environnement ;
- -mise en danger de la vie d'autrui.

Elles déclarent que ce projet de PLUi 2020, par les choix retenus aggrave la situation.

Au sujet du contournement nord de Saint-Quentin. (Rapport de présentation - pièce 1.2 page 72 : « Le contournement Nord n'est pas homogène du point de vue routier et ne présente pas les mêmes fonctionnalités dans la desserte du territoire ».

Dans sa partie Es, il est structuré par la D 300, liaison d'intérêts communautaire entre Harly/Rouvroy et le nord du territoire. La suite du contournement est supportée par des voies urbaines de Saint-Quentin et par des pénétrantes, ainsi viennent se juxtaposer des trafics de nature différente.

Mme et M. DUBOIS demandent : que les réserves foncières pour un contournement nord de Saint-Quentin hors agglomération soient précisées dans le PLUi 2020-2026.

OC 6 Mme ROZIER Geneviève - 107, rue Georges Pompidou - 02 100 Saint-Quentin. Observation déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération. Concerne la ville de Saint-Quentin.

Madame ROZIER évoque un sujet pour lequel elle avait déjà fait une déposition lors de l'enquête publique PLUi de 2013. Cette déposition concerne la Cour Braconnier.

Elle y possède des maisons, certes petites, mais confortables.

Elle estime que l'environnement est très dégradé, selon elle, cela serait dû à un PLUi inadapté.

À l'arrière de la cour Rossignol, le mur a un aspect « favelesque » et cela à 3,50 m des petites maisons de la cour Braconnier. Selon Mme Rozier, cela est le résultat de décennies de constructions anarchiques. Les services de l'urbanisme délivrant des autorisations au coup par coup, sans souci des conséquences des réalisations sur l'environnement global : matériaux différents, de même pour les hauteurs etc...

Elle signale le cas d'une « aile d'avion » qui camouffle un débarras, mais, vu la surélévation, cache la lumière aux maisons de la cour Braconnier.

Madame ROZIER, demande, pour la qualité de l'environnement des habitants de la cour Braconnier et des cents autres cours, un règlement particulier pour l'ensembles des cours (en fait de petites rues) avec d'un côté des maisons alignées et en face un mur, un grillage, etc ... à 3m/4m des façades d'autres petites maisons.

Elle se déclare prête à participer à un groupe de travail qui visiterait toutes les cours de Saint-Quentin afin d'établir un diagnostic complet, permettant d'établir un règlement approprié dans le respect de l'environnement.

OE 14 M. LEMOINE Philippe, Maire de la commune et M. RENAUX Yves, conseiller de la commune de Rouvroy.

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy.

Ces élus déclarent qu'une requête acceptée lors de la concertation « nous nous étions mis d'accord en demandant que les plans des OAP (pièce 3, page 60-61) acceptés le 23 septembre 2019 soient maintenus ».

Ils demandent pourquoi cette demande n'a pas été satisfaite et ne retrouvent pas ces plans, approuvés à cette date, dans le dossier soumis à l'enquête publique ?

OE17- Mme SAINTE-BEUVE Antoinette- Agricultrice à Neuville-Saint-Amand.

Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Neuville-Saint-Amand.

Cette personne agricultrice à Neuville-Saint-Amand a, dans son corps de ferme, un pigeonnier, qui est considéré « élément remarquable ». Celui-ci, les années passant, se dégrade, C'est pour cette raison que Mme SAINTE-BEUVE émet la requête ci-dessous :

-Demande une modification de classement d'un des éléments de patrimoine à protéger (n° 3) commune de Neuville-Saint-Amand.

Il s'agit en fait d'un pigeonnier qui est au-dessus de l'entrée de son corps de ferme et souhaiterait pouvoir le rénover et éventuellement l'aménager. L'idée étant de pouvour le rénover avec des matériaux « classiques ». Elle craint que les consignes de préservation du patrimoine occassionnent des travaux trop compliqués, coûteux mettant en œuvre des matériaux onéreux.

OE 18. M. ÉVRARD Dominique - 17, rue de Guise - 02720 Homblières. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières Concerne la commune d'Homblières.

Dans le cadre des OAP prévues sur le territoire de la commune d'Homblières, la parcelle ZI 57, à l'intérieur de laquelle se réalisera cette OAP, a une superficie plus grande que la surface de l'OAP prévue.

Compte-tenu des moyens techniques mis en œuvre dans l'exploitation ainsi que des nouvelles normes environnementales, M. ÉVRARD demande, qu'à contenance équivalente, la parcelle restant à exploiter ait une forme plus proche d'un rectangle parfait et plus facilement praticable pour le travail du sol et une mise en culture plus aisée. La zone de non traitement (ZNT) serait de ce fait moins importante.

ORd 3-M. FRIKEL Khalid. .

Déposée sur le registre dématérialisé. Concerne la ville de Saint-Quentin.

Cette personne a fait une demande d'urbanisme opérationnel pour la construction de huit pavillons au 54 rue des Glacis.

Il a actuellement un souci car ENEDIS doit faire une extension de son réseau électrique pour pouvoir alimenter cette construction, ce qui tarde à venir.

Il demande que la ville de Saint-Quentin l'aide à réaliser ce projet en lui donnant une date pour faire cette extension. Il précise qu'il a déjà pris contact avec son architecte, M. CAULIER pour faire une demande de permis de construire.

OE 36. Mr et Mme TRIOLET Alain, 8, rue du Brusle - 02790 Seraucourt-le-Grand. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand. Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

Ces personnes se plaignent des nuisances causées par son voisinage.

Pour éviter les troubles sonores dus à des installations semi-professionnelles ou industrielles qui se sont installées autour de son habitation, l'utilisation des lieux dans le centre du village et dans la future zone urbanisable, peut-on redéfinir un code de bonne conduite de voisinage et d'utilisation des lieux ?

OE 37. M. GUILBERT Gérard, 809, rue du Tour de Ville -02100 Essigny-le-Petit. Observation déposée sur le registre de la commune d'Essigny-le-Petit. Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.

Cette personne indique que des travaux importants de décapage de surface sont en cours dans la partie de la zone naturelle et humide à l'arrière des bâtiments de l'ancienne laiterie.

Cette zone est-elle déclassée ou est-ce qu'une autorisation particulière a été octroyée pour ce type de travaux ?

M. GUILBERT déclare aussi que pour relier ses différentes parcelles (U et zone décapée) cette personne a jeté un pont au droit de la parcelle, pont dont le tablier est proche du niveau de l'eau, pouvant former un barrage en cas de crue.

Cette construction est-elle légale et/ou déclarée ?

Par ailleurs, toujours aux dires du déposant, un remblaiement de la zone située à gauche de la rue du petit bois est en cours.

Cette zone est-elle toujours classée en Zone N et en zone humide?

ORd 25. M. NICOLAS Damien - Maire de la commune d'Happencourt.

Déposée sur le registre dématérialisé.

Concerne la commune d'Happencourt.

Dans sa déposition, monsieur le Maire de la commune d'Happencourt, tient à préciser que toutes les informations, concernant le projet de PLUi étaient consultables en mairie. Qu'il y avait pendant la consultation (avant l'E-P) un cahier de réclamations qui a été rendu vierge et que la Communauté d'Agglomération a fait des réunions ouvertes au public. Toutes les informations ont été mises au tableau d'affichage de la mairie.

Il demande que les propos malveillants, à son égard et à l'égard de son adjoint cessent.

Pas de demande particulière de la part du déposant.

THÈME n° 5 : Généralités

OE2 - M. CALON Julien - Conseiller municipal à Saint-Quentin.

Déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté de communes du Saint-Quentinois. Concerne plusieurs aspects et communes.

M. CALON, se prononce contre le renforcement du pôle de la Clé des Champs aux motifs que « l'automobile et le sport automobile ne sont plus adaptés à la crise écologique majeure et que la fin des circuits automobiles doit être envisagée ».

Il conteste la nécessité de mettre en place la zone SUD à Neuville-Saint-Amand au motif que Saint-Quentin et les communes voisines sont déjà envahies de ces centres commerciaux, qui sont nuisibles en termes d'emploi et d'écologie.

Il déclare que le parc d'Isle ne doit pas faire l'objet de destruction à des fins touristiques au mépris de la faune, la flore et du bien-être animal.

Enfin, il estime que le terme développement durable est ambigu, selon lui, il est difficile, voire impossible de concilier développement et durabilité. Il demande si l'on ne devrait pas plutôt parler de respect des écosystèmes.

OE 10 -M. BOUTREUX Jean-Robert. 12, rue Chantrelle 02100 Saint-Quentin. Déposée le 27 juin en Mairie de Saint-Quentin.

La déposition de cette personne aborde essentiellement l'aspect climat et végétalisation. Il reprend dans le PADD en page 11 :

Des patrimoines paysagers porteurs de la qualité de vie à Saint-Quentin et s'interroge sur certains aspects de la végétalisation des tissus urbains développés dans ce document et dresse le constat des actions déjà mises en place dans ce domaine.

-Est-ce que remplacer des arbres par des palmiers (Lycée H. Martin). Est-ce que cela est écologique et valorise la ville ?

-Au parc d'Isle, pourquoi ne pas planter des arbres plutôt que de créer un parc animalier ?

-Aux Champs Elysées, pourquoi pas planter des arbres plutôt que refaire les allées ?

- Il propose de créer des points fraîcheur dans la ville pour les futures canicules, avec signalisation pour les habitants. Espaces réservés plutôt en priorité aux personnes âgées et fragiles, mais accessibles à tous gratuitement.

-Il estime qu'un plan Climat serait le bienvenu. Il serait à long terme et intégrerait : le Plan canicule, les déplacements en ville (vélos et piétons), un plan santé et un plan socioéconomique. Ce dernier soutenant les entreprises qui s'engagent dans une démarche de développement durable.

ORd 24 -M. DARGENT Frédéric.

Cette personne, qui ne précise pas son adresse, évoque notamment le sujet d'une réserve foncière de 1 000 m² pour un parking dans la commune de Sommette-Eaucourt

Il explique que ce parking serait utilisé pour les manifestations religieuses (1 fois par an à l'occasion du saint patron de la commune); manifestations qui à ses dires ne rassemblent pas beaucoup de participants.

Il estime que ce parking n'est pas nécessaire, car d'une part d'autre lieux de stationnement publics existent aux alentours. À ce jour aucune cérémonie n'a mobilisé un nombre de voitures pour saturer les possibilités existant sur le terrain de l'église, sur le parking de la mairie, ni sur une partie de la rue de l'église.

Il termine sa déposition par une mise en cause de la sincérité et de la motivation réelle du premier magistrat de la commune.

ORd 17 M. RODIER Alain. Seraucourt-le-Grand. Observation déposée sur le registre dématérialisé. Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

M. RODIER aborde plusieurs aspects dans sa déposition

1- sur le PADD

Il constate qu'il n'est pas prévu de développement économique pour la commune de Seraucourt-le-Grand, le projet de zone artisanale des années 90 est enlisé. Il constate que les sites anciens d'activités ne sont classés qu'en zone urbaine, interdisant tout redémarrage on création d'activités nouvelles sur ces sites.

Il déclare que la commune avait l'atout du canal connaissant un trafic assez important (transport économique et peu polluant) en comparaison avec le transport par la route. Cette infrastructure pourrait encore convenir pour les transports non urgents.

Il rappelle que Seraucourt a une partie de son territoire concerné par la Clef des Champs et regrette que le principal projet de développement pour ce site soit le pôle mécanique, polluant et apportant peu de retombées économiques.

Il déplore que soit seulement prévu une zone 1AU2 en extension de l'urbanisation, ce qui limite le développement de la commune en population et donc en potentiel économique.

2- Sur la santé.

Il constate que l'aspect santé est ignoré dans ce projet, alors qu'il apparaît comme une notion intégrante et fondamentale du Développement Durable. Il déplore le désert médical qui s'installe dans toute cette partie du territoire plutôt rural, en contradiction avec l'action 9 du POA qui prévoit le maintien à domicile des séniors. Plus les services, dont ceux de santé en priorité seront décentrés plus le maintien à domicile sera facilité.

3- Zonage du village de Seraucourt-le-Grand.

Il déclare qu'il est surprenant de voir les deux îlots des anciennes maisons de la CNSR, impasse du Hamel et impasse Fontaine, classées en « N » plutôt qu'en U.

En synthèse.

La crise sanitaire récente va obliger à reconsidérer et inverser les évolutions.

- -Pourquoi ne pas créer et faciliter l'implantation artisanale, de services et micro industries dans les gros village et chefs-lieux de cantons ?
- -Pourquoi ne pas créer (ou recréer) des pôles de santé, sociaux, administratifs, même à temps partiel) dans la multitude de locaux inoccupés dans nos communes ?
- -Pourquoi continuer à créer des « mégapoles » ultra centralisées générant des zones de nondroit où prolifèrent délinquance et trafics en tous genre ?
- -Générer une massification de la population avec les pollutions et pandémies inhérentes n'estelle pas un non-sens conduisant l'humanité à l'abîme ?
- -À l'échelle de la Communauté d'Agglomération, un fort Saint-Quentin avec des pôles secondaires : Holnon, Lesdins, Jussy-Montescourt-Lizerolles -Flavy-le-Martel et Seraucourt, présenterait une situation plus équilibrée sur le plan social, économique et environnemental.





DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Référence courrier : D20-002576

Affaire suivie par : ROBERT Jean-Marc

F+33(0)3 23 06 91 18 jm.robert@casq.fr Monsieur Jean-Pierre HOT
Président de la commission d'enquête sur le
PLUi de la CA du Saint-Quentinois
46 rue Carnot
02700 TERGNIER

Saint-Quentin, le

3 1 JUIL. 2020

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le mémoire, en réponse à la réception de votre procès-verbal de synthèse des remarques et questionnements émis par le public, déposé le 17 juillet dernier au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

inen cordialement

Frédérique MACAREZ

Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

ANNOIS • ARTEMPS • AUBIGNY-AUX-KAISNES • BRAY-SAINT-CHRISTOPHE • CASTRES • CLASTRES • CONTESCOURT • CUGNY • DALLON • DURY • ESSIGNY-LE-PETIT FAYET • FIEULAINE • FLAVY-LE-MARTEL • FONSOMME • FONTAINE-LES-CLERCS • FONTAINE-NOTRE-DAME • GAUCHY • GRUGIES • HAPPENCOURT • HARLY HOMBLIÈRES • JUSSY • LESDINS • MARCY • MESNIL-SAINT-LAURENT • MONTESCOURT-LIZEROLLES • MORCOURT • NEUVILLE-SAINT-AMAND • OLLEZY • OMISSY REMAUCOURT • ROUVROY • SAINT-QUENTIN • SAINT-SIMON • SERAUCOURT-LE-GRAND • SOMMETTE-EAUCOURT • TUGNY-ET-PONT • VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement

Suite à la transmission du PV de synthèse daté du 17 juillet 2020 et relatif à l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains et sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon, veuillez trouver ci-dessous les observations et les informations que la collectivité a souhaité apporter à la commission d'enquête. Un certain nombre d'observations peuvent être regroupées par thème et recevoir une réponse globale tandis que d'autres observations trouvent une réponse particulière :

1 - Les réponses globales :

Concernant les demandes d'extension de la zone U :

- les demandes seront analysées au regard des critères de délimitation exposés dans le rapport de présentation (pièce 1.1, page 41);
- et en respectant les principes du SCoT (pages 42 à 46 du Document d'Orientation et d'Objectifs),
 selon le principe de compatibilité, qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale).

Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination. Ainsi, le règlement graphique du projet de PLUI arrêté mis en enquête publique identifie d'ores et déjà un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique demandent l'identification au plan de zonage du PLUI de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N sous condition que les constructions présentent, à minima, une qualité architecturale et constructive.

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté d'Agglomération complétera et actualisera le règlement graphique du PLUi à approuver en identifiant les nouvelles demandes de possibilité de changement de destination formulées lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que :

- dans son avis du 23 décembre 2019, la CDPENAF exprime le souhait que la collectivité intègre dans le PLUi-HD en vue de l'approbation, les demandes de changement de destination émis par la Chambre d'agriculture;
- les autres cas seront analysés individuellement selon leur cohérence avec les principes prévus dans le Code de l'Urbanisme (L151-11 2°);
- le règlement du projet de PLUi HD arrêté autorise le changement de destination des bâtiments identifiés à condition que la nouvelle destination ne compromette pas ni l'activité existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations (animaux, engins);
- les demandes de permis de construire valant changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

Concernant les emplacements réservés

Ils sont définis afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général en réponse à des besoins collectifs.

Cependant, en fonction des observations émises au cours de l'enquête publique, les collectivités s'engagent à réexaminer et, le cas échéant, ajuster plus précisément les besoins fonciers en fonction des projets envisagés.

Concernant les secteurs d'urbanisation zones AU

Le PLUi poursuit des objectifs de maitrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols (à la faveur de la préservation des qualités agronomiques et écologiques).

A ce titre, le projet de PLUi arrêté traduit cet objectif par une limitation des capacités d'urbanisation en extension des enveloppes urbanisées existantes. La localisation des secteurs de développement résidentiel ont été privilégiés à proximité des centralités villageoises et de façon à minimiser les risques d'incidences directes ou indirectes sur les fonctions agricoles et écologiques.

Pour rappel, les évolutions qui seraient éventuellement apportées au projet de PLUI arrêté en vue de son approbation devront tenir compte des avis recueillis lors de la consultation des PPA. En particulier, dans son avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) considère que la consommation d'espace induite par le futur PLUI est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes au projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logements au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des scénarii de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques,
- d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser,
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements corresponde aux besoins réels du territoire.

Concernant la délimitation des zones A et N

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique ont porté sur la délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle.

Dans le projet de PLUi arrêté les zones naturelles représentent 13,7 % des surfaces zonées et les zones A représentent 73,4 %. Cette proportion souligne l'importance des zones agricoles sur le territoire de l'Agglomération.

Pour rappel, les récentes évolutions législatives ont conduit à limiter les capacités constructives pour les « non exploitants » au sein des zones agricoles.

Dans le projet de PLUi arrêté, les zones A correspondent aux espaces agricoles dans lesquels le PLUi autorise les constructions à vocation agricole.

La zone N concerne les terrains à protéger (voir rapport de présentation – justification, p.94) :

- pour des raisons paysagères : terrains à proximité des espaces urbanisés, dans des cônes de visibilité, dans des secteurs exposés d'un point de vue paysager ;
- pour des raisons écologiques : espaces naturels identifiés, des zones humides pressenties ou des espaces participant au bon fonctionnement écologique du territoire (corridor écologique par exemple);
- pour des raisons liées à la présence de risques : inondations, coulées de boues, etc.

Par défaut, les espaces naturels ont été identifiés en zone agricole, et le cas échéant, en fonction des critères énoncés dans le rapport de présentation, en zone N. <u>Le caractère cultivé du terrain (ou son identification au recensement parcellaire graphique – RPG) ne constitue en aucun cas un caractère exclusif au classement desdits terrains en zone A.</u>

Les points soulevés au cours de l'enquête publique (à la faveur d'une zone A ou d'une zone N) seront étudiés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les communes en tenant compte des paramètres suivants :

- proximité d'espaces naturels sensibles ou de « contrainte » environnementale (zone humide, risque naturel, etc.), sur ce sujet voir l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui demande à la collectivité de renforcer la prise en compte de ces éléments dans le PLUi;
- proximité d'habitations occupées par des tiers ;
- caractère cultivé des terrains (apprécié notamment au regard du recensement graphique parcellaire).

Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En engageant un RLPi, la collectivité vise à préserver la qualité paysagère architecturale et patrimoniale du centre aggloméré et plus globalement le paysage du quotidien des habitants et des usagers du centre aggloméré de Saint-Quentin.

La révision du RLPi approuvé en 2014 a été nécessaire afin de couvrir l'ensemble du territoire des 39 communes et de prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires afférentes à cet outil.

En application depuis 2014, il n'a fait l'objet jusqu'alors d'aucun retour négatif sur les prescriptions ou des demandes d'ajustements réglementaires notamment par les exploitants des dispositifs publicitaires ou du mobilier urbain ni même par les communes concernées.

Rappelons que l'élargissement du périmètre du RLPi ne s'est pas traduit par une extension des zones et des prescriptions. Celles-ci demeurent applicables uniquement sur les communes du pôle aggloméré (les communes à tonalité rurale de la Communauté d'agglomération, moins exposées à la publicité, demeurent régies par le Règlement National de Publicité).

L'intention de la collectivité, n'a en aucun cas été de renforcer le niveau de contrainte à travers le nouveau RLPi révisé. Il en a été de même avec la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires qui se sont imposées aux nouvelles rédactions. Celles-ci ne visent pas à interdire l'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, mais à exclure la publicité des abords des monuments historiques tel que le prévoient les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement et l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Concernant le classement des terrains en zone 2AU

Les terrains destinés à recevoir le développement urbain (résidentiel et/ou économique) non équipés au droit de la zone ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'après réalisation des travaux de desserte et modification du PLU (R151-20 du code de l'urbanisme, dernier alinéa).

La considération des terrains en 2AU dans le projet de PLUi à la faveur d'une zone AU ou U ne pourra être envisagée qu'au regard de la situation de ces terrains vis-à-vis de leur niveau de desserte.

2 - Les réponses particulières :

OE14- M. LEMOINE Philippe, Maire de Rouvroy et M. RENAUD Yves, conseiller municipal. Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy

Ces deux élus déposent une observation comportant trois objets différents. Dans la première partie de leur observation, ces deux élus demandent que les requêtes présentées par les agriculteurs-trices exploitant sur le territoire de leur commune soient réellement prises ne considération. Ces élus rappellent que cette demande n'a jamais été prise en compte sans justification de ce fait du cabinet d'études.

Les élus voudraient savoir si cette zone « a été imposée », puisque le cabinet d'études n'a pas daigné apporter de réponse à leurs remarques pendant la concertation ?

Pourquoi cette absence de réponse lors de la concertation ?

Et pourquoi ne pas avoir tenu compte des observations de ces élus pendant cette concertation?

Ils demandent que les parcelles exploitées par les agriculteurs restent en catégorie A.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois: il est porté à l'information de la commission d'enquête que de nombreuses réunions de travail notamment en comité de pilotage où chaque commune était représentée ont été tenues tout au long de la procédure. Toutes les questions qui y étaient posées ont été traitées, notamment celle relative au zonage des terres cultivées au cours du comité de pilotage du 26 février 2020. Il a été retenu que la délimitation des zones N serait revue sur certains secteurs. Mais ces modifications ne

pouvant intervenir avant l'enquête publique, elles ne trouvent pas à ce jour de réponse dans les documents du dossier soumis à enquête.

OE 17- Mme SAINTE-BEUVE Antoinette- Agricultrice à Neuville-Saint-Amand. Observation déposée sur le registre de la commune d'Homblières.

Concerne la commune de Neuville Saint-Amand

b- Par ailleurs, Madame SAINT-BEUVE déclare qu'un méthaniseur est installé sur la commune de Neuville-Saint-Amand sur la parcelle ZD 15 et sur la commune d'Itancourt sur la parcelle ZA 1.

Cette installation a fait l'objet d'une autorisation de construction en mai 2018. Il est actuellement en fonctionnement et il semblerait que ce changement ne soit pas reporté sur les cartes du dossier.

La déposante demande donc une mise à jour du plan du secteur concerné, au moins sur la parcelle couverte par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : les plans de zonage du PLUi sont réalisés à partir du cadastre. Le méthaniseur n'étant pas reporté sur le cadastre, il n'apparait pas sur les plans de zonage.

OE 18 - M. ÉVRARD Dominique - 17 rue de Guise - 02720 Homblières. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières.

Concerne la commune d'Homblières.

Dans le cadre des OAP prévues sur le territoire de la commune d'Homblières, la parcelle ZI 57, à l'intérieur de laquelle se réalisera cette OAP, a une superficie plus grande que la surface de l'OAP prévue.

Compte-tenu des moyens techniques mis en œuvre dans l'exploitation, ainsi que des nouvelles normes environnementales, M. ÉVRARD demande, qu'à contenance équivalente, la parcelle restant à exploiter ait une forme plus proche d'un rectangle parfait et plus facilement praticable pour le travail du sol et une mise en culture plus aisée. La zone de non traitement (ZNT) serait de ce fait moins importante.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : un nouveau découpage sera étudié avec la commune.

OE19 - Mme LEGRAND Marie-Thérèse à Clastres. Représentée par M. DENORME Denis - 7 bis rue Jean Budnick - 02720 Homblières. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières.

Concerne la commune de Clastres.

Dans le projet de PLUi concernant la commune de Clastres, les OAP prévoient une zone urbanisable classée dans son intégralité en 1AU2.

Dans le PLU en place actuellement cette zone est classée en UB. Elle est accessible à partir de la rue du Tour de ville, les réseaux de commodités seraient à proximité.

Cette personne demande des explications sur ce nouveau classement et le reclassement de cette parcelle en zone UB, ceci afin d'éviter une éventuelle expropriation abusive.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 31 de Mme LEGRAND, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en

Page 5 sur 16 31 juillet 2020

1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

OE 35 - Mme GOTH - TOURNAMILLE Céline - 23 rue du château d'eau - 02590 Savy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand.

Concerne la commune de Clastres.

Madame GOTH est devenue propriétaire de la parcelle ZK 0032 dans la commune de Clastres. Le notaire qui a réglé cette succession indique qu'une partie de la parcelle a été classée en zone agricole, alors qu'elle figurerait actuellement en zone constructible.

Cette personne souhaite que cette parcelle repasse en zone UB comme elle était dans le PLU précédent.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 32, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en 1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

OE 39 - M. PROIX Arnaud, maire de la commune d'Essigny-le-Petit. Observation déposée sur le registre déposé en mairie d'Essigny-le-Petit.

Concerne la commune d'Essigny-le-Petit.

Monsieur le Maire indique qu'il existe une parcelle en « lande » entre la rigole du Noirieux et la rue principale. Cette parcelle comporte un emplacement réservé « R8 ». Cet E.R avait pour destination à venir la création d'une sente pour rejoindre le sentier pédestre parallèle à la rigole du Noirieux. M. le Maire déclare que ce projet n'aura jamais lieu.

Monsieur le Maire souhaite le déclassement de cet emplacement réservé pour faciliter toutes démarches administratives du propriétaire.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : l'emplacement réservé étant au bénéfice de la commune qui en demande désormais la suppression, il n'y a aucune difficulté.

OE 41 - M. DUPUIS Patrick - 48 avenue de la Victoire - 02480 Jussy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

M. DUPUIS demande pourquoi la parcelle A 1067 n'est plus classée en U1?

Il signale que les parcelles A 504, 508 et 480 ne sont pas, à ses dires, correctement délimitées (en partie). Il joint un croquis à sa demande.

Cette réclamation fait suite à un projet de garage.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : l'option 2 proposée par M. DUPUIS qui revient à s'aligner sur la limite de la zone U et supprime un décroché peut être acceptée.

OE 42 - M. TARGY Patrick - 28 rue du 8 mai 1945 - 02480 Jussy. Observation déposée sur le registre de la commune de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Demande pourquoi les parcelles ZD 48 et ZD 51, dont il est propriétaire et qui étaient classées en terrain urbanisable ont été reclassées en emplacements réservés ?

La commune était acheteuse, mais cela a été refusé par le conseil municipal.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : un référendum communal sera organisé en 2020 à ce sujet. L'emplacement réservé sera ou non conservé (délester les communes de la traversée des poids lourds en permettant une liaison avec la D1) et s'il est conservé, son dimensionnement sera réétudié.

OE43 - Mme CHYRA Francette, née GEFFROY - 14 rue Fernand Dupont - 02480 Montescourt-Lizerolles. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Demande que la parcelle B1330 qui correspond au 19, avenue de la Victoire à Jussy soit entièrement constructible jusqu'au bout du chemin de Remigny.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la parcelle citée est entièrement en zone U.

OE 50 - Mme WARCOIN Aline - 59 rue du 8 mai 1945 - 02480 JUSSY

Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Jussy.

Concerne la commune de Jussy.

Par ailleurs, elle conteste le classement en emplacement réservé des parcelles ZD 48, 49, 50 et 51, qui selon elle serait en relation avec un projet de contournement de Jussy et de création d'une route pour rejoindre la D1. Elle avance des arguments pour s'opposer à ce projet. Projet qui aurait été rejeté par le conseil municipal de Jussy le 4 octobre 2018.

Elle évoque l'impact négatif qu'aurait ce projet sur les commerces locaux qui seraient fragilisés, le coût prohibitif de cette route pour laquelle il faudrait construire un nouveau pont pour passer au-dessus de la voie ferrée. Elle déclare que ce projet ne répond pas à une demande des habitants de Jussy.

Mme WARCOIN demande pourquoi créer de nouvelles voies, alors que celles qui existent sont mal entretenues ?

Elle estime que ce projet devrait être soumis au vote des habitants de la commune de Jussy.

<u>Réponse de la CA du Saint-Quentinois</u> : un référendum communal sera organisé en 2020 à ce sujet. L'emplacement réservé sera ou non conservé (délester les communes de la traversée des poids lourds en permettant une liaison avec la D1) et s'il est conservé, son dimensionnement sera réétudié.

Page 7 sur 16 31 juillet 2020

OE 55 - Indivision TOURNAMILLE/CAILLE/GOTH. Observation déposée sur le registre de Bray-Saint-Christophe.

Concerne la commune de Clastres.

Ces personnes demandent que la parcelle ZK 32 qui était classée (au moins partiellement en zone constructible) et maintenant en 1AU1, repasse en zone U.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : le zonage 1AU est un zonage dans lequel les terrains sont constructibles sous forme d'opération d'ensemble. La parcelle ZK 32, actuellement pour partie en zone UB et pour partie en zone d'urbanisation future 2AU c'est-à-dire constructible après révision du PLU dans la mesure où elle n'a pas été urbanisée dans les 9 ans suivant sa création, est désormais en 1AU donc en totalité constructible. Les caractéristiques des terrains justifient la nécessité de réaliser un aménagement urbain cohérent.

OE - M. NICOLAS Philippe - 240 - rue d'Enfer - 02480 Cugny. Observation déposée sur le registre de la commune de Cugny.

Concerne cette commune.

Demande si les parcelles B 416 et B 783 qui sont actuellement considérées comme constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur à ce jour (Carte communale) le resteront dans le PLUi.

Par ailleurs, il demande, ayant une entreprise de maçonnerie, si des aménagements ou extension pourront être réalisés sur les parcelles E 100, B 911 et B 912, sur lesquelles des constructions dont son habitation sont déjà installées ?

<u>Réponse de la CA du Saint-Quentinois</u> : les parcelles B 416 et 783 sont classées en zone U donc constructibles. Pour les parcelles Z100, B 911 et 912, pour la partie située en zone U des aménagements et extensions sont en effet possible dans la limite du règlement de la zone.

OE - M. VERLIN Daniel - 12 - rue du Haut - 02480 Cugny. Observation déposée sur le registre de la commune de Cugny.

Concerne cette commune.

Demande si la parcelle B 19, comprise entre la ruelle GODART et la rue de la Haut est constructible ? Joint un plan à sa demande.

Après vérification, la demande de M. VERLIN porte sur une partie de la parcelle B 903 qui est une parcelle qui aurait été renumérotée.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la parcelle B 903 est en partie en zone U, donc constructible sur cette partie.

ORd 1- M. DUSANTER, Maire de la commune d'Artemps. Observation déposée sur le registre dématérialisé.

Page 8 sur 16 31 juillet 2020

Concerne la commune d'Artemps.

Monsieur le Maire effectue cette démarche car trois artisans projettent de faire construire des bâtiments sur des terrains à bâtir qui sont actuellement en zone U2, ce qui rend leur construction impossible.

S'ils n'obtiennent pas l'autorisation de construire, ils quitteront le village pour une construction extérieure au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

M. le Maire demande : « Il est indispensable de faire évoluer les règles d'implantation concernant la commune d'Artemps, à savoir passer d'un zonage U2 à un zonage UI. La commune veut que le règlement autorise que la distance d'implantation par rapport à la voie ne soit pas réglementée. Ce qui n'est pas le cas actuellement ».

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la demande de la commune sera prise en compte.

ORd 8 - Mme LEBOUT-SPILMONT Yvette.

Cette personne est propriétaire d'une parcelle « constructible » sur le territoire de la commune d'Artemps (A 02 n° 328). L'observation attentive du plan cadastral, montre qu'une partie de cette parcelle est classée en zone Uj ce qui la rend inconstructible pour moitié de la surface.

Demande pour quelle raison ce déclassement est envisagé dans le cadre du PLUi, de plus sans avoir été prévenue officiellement ? Ajoute : si une habitante d'Artemps ne m'avait alertée, je n'avais aucune raison de m'inquiéter sur le devenir de mon bien.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : il n'y a pas de déclassement, la parcelle A328, reprend le même classement que le PLU en vigueur, pour partie en U et pour partie en Uj. Ce dernier secteur permet la construction des annexes aux constructions existantes sur l'unité foncière.

ORd 19 - Société R.L.S.T (groupe ELIS). Déposée sur le registre dématérialisé. Concerne la commune de Saint-Quentin.

Cette société est propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Saint-Quentin. Certaines parcelles ZI n° 55, 71, 81, 95 et 97 relèveront du zonage UC2.

Par contre la parcelle ZI 132, d'une surface de 1 500 m² se trouve classée en zone 1 AUb2, avec une orientation préférentielle vers du logement dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Cette parcelle fait partie intégrante de l'unité foncière de cette entreprise. Elle sert aujourd'hui d'aire de stationnement pour leurs poids lourds, il n'est pas exclu qu'à terme cette société pourrait envisager d'y installer une annexe de leur usine en raison de sa configuration et de sa superficie significative.

Le classement envisagé risque donc de pénaliser l'exploitation du site industriel actuel.

La société demande que cette parcelle ZI 132 change de zonage et soit intégrée dans la future zone UC2, comme le reste de leur unité foncière.

<u>Réponse de la CA du Saint-Quentinois</u> : s'agissant d'une parcelle qui relève d'un ensemble foncier plus grand et supportant une activité il est effectivement logique que cette parcelle soit rattachée au même zonage UC2.

OE14 - M. LEMOINE Philippe, Maire de la commune et M. REDAUX Yves, adjoint de la commune de Rouvroy. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie d'Homblières.

Concerne la commune de Rouvroy et plus largement l'ensemble des communes.

Ces élus demandent, pour les constructions concernant les particuliers, un allègement des contraintes de gestion des déchets et de tri sélectif prévues à /'article 7.2 du règlement pour les zones U, AU et AU1.

En effet, il est mentionné que : « les aménagements de plates-formes concernent toutes constructions ». Ils demandent que les constructions des particuliers ne soient pas concernées.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : une nouvelle, rédaction de l'article sera proposée au comité de pilotage préalable à l'approbation du PLUi.

ORd 5 - M. GRANVILLE Christian. Gérant de la SCI Louisiane. Observation Déposée le 01-07-2020

Cette SCI est propriétaire de la parcelle AY 1428 à Saint-Quentin, sise aux angles des rues de Mulhouse, Richard Lenoir et Camille Desmoulins.

Elle a déposé, en 2014, une déclaration préalable avec une implantation en retrait de 6 mètres par rapport à la rue Richard Lenoir. Cette déclaration n'a pas fait l'objet d'opposition.

Cette SCI s'était appuyée sur l'article UB 6 du PLU qui disait que « les constructions doivent être édifiées à l'alignement, mais prévoyait la possibilité d'implantations différente pour l'édification de construction portant sur un terrain excédent 1500 m2 ou à 30 m de front à rue ».

Cette SCI demande que : vu la difficulté à trouver un acquéreur pour ce terrain nous souhaiterions que cette disposition soit reprise dans le nouveau PLUi.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : sur ce point le règlement de la zone prévoit que les nouvelles constructions doivent être implantées :

- soit en contigüité avec au moins une voie,
- soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur un terrain contigüe au terrain d'assiette de la construction

OE 24 - M. FELBACQ Gérard, Maire de la commune de Dallon et M. CLICHE David 1er adjoint. Observation déposée sur le registre de la commune de Seraucourt-le-Grand.

Concerne la commune de Dallon

Ces deux élus demandent la suppression de la distance des 5 m et 20 m. Ils demandent aussi l'autorisation de construire en double rideau.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la demande de la commune sera prise en compte.

ORd 2 et 4 - Société H.E.S. Fresnoy-le-Grand. Observation déposée sur le registre dématérialisée.

Page 10 sur 16 31 juillet 2020

Concerne le Parc des autoroutes à Saint-Quentin.

La société HES a déposé un permis de construire qui a été accordé par les Services de la Communauté d'Agglomération le 29 août 2017. L'évolution des techniques en logistique font qu'aujourd'hui la hauteur prévue à l'époque est insuffisante.

Aujourd'hui, la société HES estime que le bâtiment prévu devra avoir une hauteur de 23 m. Elle rappelle qu'une partie du terrain devra être remblayée, ce qui donnera à cet endroit une hauteur par rapport au sol naturel de 26,60 m. Elle rappelle que ce projet devrait conduire à la création de 100 à 150 emplois.

La société reprend sensiblement les mêmes termes dans l'ORd 4, en demandant que dans le règlement la hauteur maximum des bâtiments soit portée à 23 mètres.

En conséquence la Société HES demande, soit une modification du règlement du PLUI, soit une dérogation spéciale à la hauteur maximale permettant la construction de ce bâtiment.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la hauteur de 23 m sera prise en compte dans la rédaction de l'article applicable au secteur UEeb.

ORd 10 - M. DESTOMBES Bernard - Maire de la commune d'Harly.

M. le Maire déclare que concernant sa commune une anomalie est enregistrée concernant les règles d'alignement par rapport à la chaussée.

Il demande que la règle privilégiée pour la commune d'Harly soit la règle 2, en ce qui concerne les zones U et AU.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : la demande de la commune sera prise en compte.

OE3 - M. BOUTREUX Jean-Robert 02100 Saint-Quentin. Déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté de communes du Saint-Quentinois.

Concerne la mobilité dans la ville de Saint-Quentin.

Partant du constat que la pratique du vélo est faible (1 à 2% des déplacements), il estime que cela est normal étant donné :

- la faible incitation de la ville et de la Communauté d'Agglomération à la pratique du vélo ;
- le non-aménagement ou aménagement faible et non cohérents des aménagements cyclables ou circuits actuels ;
- Je manque de possibilité de garer son vélo en ville quel que soit l'endroit.

Il fait plusieurs propositions :

- avoir un projet ville/communes ;
- mettre en place une zone 30 km/heure sur toute la ville de Saint-Quentin;
- requalifier les aménagements cyclables actuels ;
- proposer des rues à la pratique du vélo et piétons ;
- créer des itinéraires cyclables entre les collèges et les lycées ;

- créer des circuits cyclables familiaux ;
- refaire une fête du vélo chaque année avec les associations.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : cette prise de conscience d'un potentiel sous exploité du développement du vélo est traduite dans le programme d'orientations et d'actions du Plan de Déplacements Urbains (POA Déplacement) qui présente 5 axes d'intervention. L'axe 4 intitulé" agir sur le développement des modes actifs" vise donc directement le développement du vélo à l'échelle de l'Agglomération qui est aujourd'hui plutôt faible, constat partagé dans le diagnostic, même si la part modale est un peu plus élevée sur la ville centre que sur le reste du territoire.

Au travers de l'observation, il est présenté un certain nombre de pistes et propositions pour augmenter la part modale du vélo. Les trois actions de l'axe 4 prévues dans le POA reprennent globalement toutes les propositions qui sont faites :

- L'action 14 : "Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme", permettra de :
 - ✓ Définir les liaisons à développer dans le cadre du Schéma Vélo (donc avoir un projet Ville -Agglo)
 - ✓ Définir les aménagements cyclables à réaliser et leur priorisation (donc développer le maillage)
 - ✓ Proposer un jalonnement adapté des itinéraires et les services complémentaires à la pratique (services de location, communication, animation type "fête du vélo"...)
- L'action 15: "Développer les itinéraires cyclotouristiques sur le territoire" (et notamment les circuits familiaux de loisirs évoqués);
- L'action 16 : Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (garer son vélo en ville sera donc bien possible !) ;

La mise en œuvre de ces 3 actions permettra d'une part, le développement du volet infrastructures cyclables à la fois pour la vocation utilitaire et touristique, et d'autre part, le développement des services vélos et en premier le stationnement. De même, l'action 4 du POA "Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs et secteurs stratégiques" (proposition également évoquée) contribuera également à favoriser la cohabitation entre les vélos/piétons et autres usagers et à sécuriser leurs déplacements.

OE - M. BOUTREUX Jean-Robert.

Déposée sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Quentin.

Concerne la ville de Saint-Quentin

Suite à la consultation du dossier d'enquête, M. BOUTREUX, relève : que « l'analyse diagnostique a permis de mettre en évidence une situation environnementale et paysagère plutôt fragilisée qui interpelle sur le cadre de vie et l'attractivité à long terme du territoire ».

Et dans le PADD « les hypothèses sont basées en ne tenant pas compte d'une plus-value qualitative : maison passive ou à basse consommation énergétique ».

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : à noter que le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se donne notamment comme objectif de poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique.

water-

ORd 3 - M. FRIKEL Khalid.

Déposée sur le registre dématérialisé.

Concerne la ville de Saint-Quentin.

Cette personne a fait une demande d'urbanisme opérationnel pour la construction de huit pavillons au 54 rue des Glacis.

Il a actuellement un souci car ENEDIS doit faire une extension de son réseau électrique pour pouvoir alimenter cette construction, ce qui tarde à venir.

Il demande que la ville de Saint-Quentin l'aide à réaliser ce projet en lui donnant une date pour faire cette extension. Il précise qu'il a déjà pris contact avec son architecte, M. CAULIER pour faire une demande de permis de construire.

<u>Réponse de la CA du saint-Quentinois</u> : cette observation a été transmise aux services techniques de la ville de Saint-Quentin.

OE 36 - Mr et Mme TRIOLET Alain - 8 rue du Brusle - 02790 Seraucourt-le-Grand. Observation déposée sur le registre ouvert en mairie de Seraucourt-le-Grand.

Concerne la commune de Seraucourt-le-Grand.

Ces personnes se plaignent des nuisances causées par son voisinage.

Pour éviter les troubles sonores dus à des installations semi-professionnelles ou industrielles qui se sont installées autour de son habitation, l'utilisation des lieux dans le centre du village et dans la future zone urbanisable, peut-on redéfinir un code de bonne conduite de voisinage et d'utilisation des lieux ?

Réponse de la CA du Saint-Quentinois : le règlement de la zone U du PLUi précise notamment que les constructions à destination d'industrie sont autorisées, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.

OE 2 - M. CALON Julien - Conseiller municipal à Saint-Quentin.

Déposée sur le registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Concerne plusieurs aspects et communes.

M. CALON, se prononce contre le renforcement du pôle de la Clé des Champs aux motifs que

« L'automobile et le sport automobile ne sont plus adaptés à la crise écologique majeure et que la fin des circuits automobiles doit être envisagée ».

Il conteste la nécessité de mettre en place la zone SUD à Neuville-Saint-Amand au motif que Saint-Quentin et les communes voisines sont déjà envahies de ces centres commerciaux, qui sont nuisibles en termes d'emploi et d'écologie.

Il déclare que le parc d'Isle ne doit pas faire l'objet de destruction à des fins touristiques au mépris de la faune, la flore et du bien-être animal.

Enfin, il estime que le terme développement durable est ambigu, selon lui, il est difficile, voire impossible de concilier développement et durabilité. Il demande si l'on ne devrait pas plutôt parler de respect des écosystèmes.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois :

En ce qui concerne la Clef des Champs: le sport automobile est régulièrement taxé d'être une aberration environnementale alors que depuis quelques années, les sports mécaniques prennent de plus en plus en compte les enjeux environnementaux, et le sport automobile à l'instar de l'industrie automobile, se montre de plus en plus écoresponsable: la F1 vise zéro émission carbone en 2030, la Formule E (Electrique) fait le plein de constructeurs, le MotoGP inaugure sa catégorie électrique.

L'activité des circuits se révèle aujourd'hui être aussi un outil au service de la transition écologique et peuvent s'avérer de réels laboratoires au service de la mobilité de demain.

L'activité du Pôle Mécanique de la Clef des Champs est ainsi développée dans le même esprit écoresponsable, avec l'accueil d'essais industriels relatifs à la mobilité douce ou aux transports collectifs, l'accueil d'évènement dédié aux mobilités douces et électriques, l'organisation de manifestations sportives non motorisées (24 H de vélo, course à pieds...), l'implantation de ruches connectées comme indicateurs de la qualité de l'air du site.

Dans le même esprit, une commission Environnement, Sécurité et Tranquillité Publique a été installée l'an dernier, dans laquelle siègent riverains, maires des communes sur le territoire desquelles le Pôle Mécanique est implanté, services de l'Etat, un représentant de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME) ... L'activité du site et les grandes orientations y sont présentées et les sujets environnementaux y sont débattus.

En ce qui concerne la zone sud, le règlement ne permet pas uniquement l'activité commerciale. L'Agglomération du Saint-Quentinois est engagée dans une stratégie de développement économique ambitieuse, elle dénombre actuellement plusieurs projets d'implantations à vocation industrielle et artisanale sur les 2 zones actuelles Parc des autoroutes et Le Royeux. La zone Sud s'inscrit dans un contexte où l'Agglo doit poursuivre ses réflexions de développement pour l'avenir, afin d'anticiper les besoins futurs du territoire.

En ce qui concerne le Parc animalier, il a réglementairement fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale lors de son lancement. Le dossier comportait notamment une étude d'impact relative à la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle (RNNMI) et au périmètre Natura 2000. Le parc animalier n'étant en aucun cas projeté sur l'un ou l'autre des périmètres RNNMI ou Natura 2000 mais sur une zone du Parc d'Isle comportant déjà du bâti, aucun impact significatif n'a été relevé sur la faune et la flore. Une autorisation d'ouverture d'établissement fixe de présentation au public d'espèces non domestiques, découlant entre autre de l'autorisation environnementale, a ainsi été délivrée par arrêté préfectoral en décembre 2018.

OE 10 - M. BOUTREUX Jean-Robert. 12, rue Chantrelle 02100 Saint-Quentin. Déposée le 27 juin en Mairie de Saint-Quentin.

La déposition de cette personne aborde essentiellement l'aspect climat et végétalisation.

Il reprend dans le PADD en page 11:

Des patrimoines paysagers porteurs de la qualité de vie à Saint-Quentin et s'interroge sur certains aspects de la végétalisation des tissus urbains développés dans ce document et dresse le constat des actions déjà mises en place dans ce domaine.

- Est-ce que remplacer des arbres par des palmiers (Lycée H. Martin). Est-ce que cela est écologique et valorise la ville ?
- Au parc d'Isle, pourquoi ne pas planter des arbres plutôt que de créer un parc animalier ?
- Aux Champs Elysées, pourquoi ne pas planter des arbres plutôt que refaire les allées ?
- Il propose de créer des points fraîcheur dans la ville pour les futures canicules, avec signalisation pour les habitants. Espaces réservés plutôt en priorité aux personnes âgées et fragiles, mais accessibles à tous gratuitement.
- Il estime qu'un plan Climat serait le bienvenu. Il serait à long terme et intégrerait : le Plan canicule, les déplacements en ville (vélos et piétons), un plan santé et un plan socio- économique. Ce dernier soutenant les entreprises qui s'engagent dans une démarche de développement durable.

Réponse de la CA du Saint-Quentinois :

Concernant l'essence des arbres: les arbres (Prunus serrulata) de la place Édouard Branly (lycée Henri Martin) étaient malades et dangereux pour le stationnement de véhicules à proximité. Ces arbres ont été remplacés par des palmiers (Trachycarpus fortunei) résistant à -20/-25°C et des arbres à soie (Albizia julibrissin). Il s'agit de deux essences d'arbres qui n'étaient pas présentes à Saint-Quentin jusqu'alors. Compte tenu du changement climatique et des problèmes grandissants relatifs aux maladies d'arbres en Europe et notamment en France, il est essentiel pour les collectivités de diversifier davantage leur patrimoine arboré pour limiter et prévenir les risques de problèmes sanitaires des arbres (ravageurs et maladies cryptogamiques). Il est à noter que la plantation des palmiers a fait l'objet d'une réflexion pour un aménagement durable. En effet, pendant de nombreuses années ces mêmes palmiers étaient installés l'été en bacs rue d'Isle, puis remplacés l'hiver par des ifs. Cette permutation deux fois par an ne s'inscrivait pas dans une démarche de développement durable. De fait, les palmiers et les ifs ont été replantés dans divers aménagements de la ville au profit d'arbustes qui restent à demeure rue d'Isle. Les palmiers replantés place Édouard Branly ne nécessitent pas d'entretien dans le cadre du nouvel aménagement créé il y a deux ans, ce qui a permis par la même occasion de renouveler cet espace vert vieillissant. La collectivité n'a pas pour autant l'intention de développer la plantation de palmiers outre mesure.

Concernant le parc d'Isle: la réalisation du parc animalier n'est pas incompatible avec la plantation d'arbres. De nombreuses plantations sont réalisées dans le cadre du projet de parc animalier tout comme la création de nombreuses mares qui permettront le développement de la faune sauvage locale.

Concernant les champs Elysées : la réfection des allées en sable stabilisé dégradé au profit d'un béton désactivé était une question de sécurité pour permettre le cheminement de la population. En effet, avec

les fortes pluies d'automne, le sable ravinait jusque sur la chaussée de l'avenue de Remicourt ce qui créait de réelles ornières dans les allées. Le patrimoine arboré du parc des Champs-Élysées est régulièrement entretenu. Un parcours arboretum a été créé avec un plan dans le parc et un parcours de découverte des différentes essences. Un programme de plantation d'arbres est en cours depuis 2012, date à laquelle différentes variétés de chênes ont été replantées. D'autres arbres seront d'ailleurs plantés à l'automne prochain à l'angle de l'avenue de Remicourt et du boulevard Gambetta. Il est à noter que les arbres cassés par les différentes tempêtes que nous subissons depuis 2016 sont replantés dans les alignements qui bordent les allées.

Concernant les points fraîcheurs: les arbres sont en effet des climatiseurs naturels qui permettent de réduire les îlots de chaleur urbains. Dans le cadre des nouveaux aménagements créés, la place des espaces verts et des arbres est étudiée en lien avec le service Voirie et en fonction des contraintes de réseaux concessionnaires.

Concernant le plan Climat : l'Agglo a lancé son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis 2018. Après avoir effectué une phase de concertation (dont des ateliers et forum) en 2018 et 2019, les élus ont délibéré sur la stratégie territoriale. Tous ces éléments ainsi que le diagnostic territorial sont consultables sur le site de l'Agglo et régulièrement mis à jour. Nous sommes en phase de rédaction du plan d'actions avec les acteurs du territoire. Les axes stratégiques ont été déterminés grâce au diagnostic, aux potentiels du territoire et aux priorités données par les usagers, les acteurs et les élus. Les actions d'adaptation au changement climatique et aux réductions de gaz à effet de serre vont être répertoriées, notamment celles des communes membres de l'Agglo.